LIVRE PREMIER

DES DROITS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS

CHAPITRE PREMIER

DE L'ENREGISTREMENT, DES DROITS ET DE LEUR APPLICATION

GENERALITES

Article premier.- Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Art. 2.- Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent règlement.

Art. 3.- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché et d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux fixés par les articles 209, 210 et 211 du présent règlement.

Art. 4.- Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs ainsi que pour les actes constatant un apport en mariage, un apport en société, un partage de biens meubles ou immeubles, un marché.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 212 et suivants du présent règlement.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de francs inférieur.

DISPOSITIONS DEPENDANTES ET INDEPENDANTES

Art. 5.- Dans le cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix, entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Art. 6.- Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire, soit extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles et selon son espèce, un droit particulier.

Il est également dû plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent règlement dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art. 7.- Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contiendra plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il ne sera rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS OU ORIGINAUX

Art. 8.- Les actes civils, judiciaires et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 9.- Sont soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux, les jugements, arrêts et toutes autres décisions judiciaires en premier ou en dernier ressort, quelles que soient la matière et la juridiction qui les a rendus sous réserve des exceptions ci-après prévues.

Art. 10.- Sont enregistrés sur les minutes et originaux, les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, les adjudications au rabais et les marchés.

Art. 11.- Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

MINIMUM DE PERCEPTION

Art. 12.- Il ne pourra être perçu moins de 1.000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 1.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Toutefois, le minimum du droit à percevoir pour les jugements et pour les arrêts du Tribunal Populaire de Commune ou de Région sera déterminé conformément aux articles 210 et 211 ci-après.

MUTATION SIMULTANEE DE MEUBLES ET IMMEUBLES - PRIX UNIQUE

Art. 13.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

PREUVE DES MUTATIONS

Art. 14.- La mutation d'un immeuble en propriété ou en usufruit est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, soit par l'inscription du nom du nouveau possesseur au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 15.- La mutation de propriété des fonds de commerce ou de clientèle est suffisamment établie, pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révéleront l'existence de la mutation ou qui seront destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions du nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve du contraire.

Art. 16.- La jouissance à titre de ferme ou de location ou d'engagement d'un immeuble, est aussi suffisamment établie, pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux ou engagements non enregistrés, par des actes qui la feront connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers, locataires et détenteurs temporaires.

CHAPITRE II

DES VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LE DROIT PROPORTIONNEL ET LE DROIT PROGRESSIF

Art. 17.- La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées pour la liquidation et le payement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

BAUX ET LOCATIONS

Art. 18.- Paragraphe 1. Pour les baux, sous-baux et prorogation de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur qui incombent légalement au bailleur.

§ 2. Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

§ 3. Si le montant du droit est fractionné, comme il est prévu à l'article 97 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire, dans le délai fixé par le paragraphe 4 de l'article 97, une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent arrêté seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

§ 4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art. 18 bis.- *(Loi n ° 17/2000 du 30 décembre 2000)*
Pour les concessions de licences d'exploitation de brevets, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le montant total de la rente relative à la durée du louage.

Art. 19.- Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et aussi les charges annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée, s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article 18 ci-dessus.

Art. 20.- Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par le capital formé de dix fois le prix et les charges annuels en y ajoutant de même le montant des deniers d'entrée et des autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement comme il est prescrit à l'article 18 ci-dessus.

CONTRATS DE MARIAGE

Art. 21.- Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

ECHANGES D'IMMEUBLES

Art. 22.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles n'ait subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

JUGEMENTS

Art. 23.- Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur servant d'assiette à l’impôt est déterminée par le montant des condamnations en principal.

MARCHES

Art. 24.- Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui sera faite des objets qui en seront susceptibles.

PARTAGES

Art. 25.- Pour les partages des biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

RENTES

Art. 26.- Pour la création de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pensions à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 27.- Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 28.- Paragraphe 1. Pour les rentes et pensions créées sans expression de capital, leurs transports, rachats et amortissements, ladite valeur est déterminée, sauf si le prix est supérieur, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, et quel que soit le prix stipulé pour le transport, le rachat, l'amortissement.

§ 2. Toutefois, lorsque l'amortissement, le rachat ou le transport d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

§ 3. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes quant à l'évaluation.

§ 4. Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

SOCIETES

Art. 29.- Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de société qui ne contiennent ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

TRANSMISSIONS A TITRE ONEREUX ET A TITRE GRATUIT

Art. 30.- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent s'ajouter aux prix ou par une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 31.- Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 38, 41 à 50 ci-après.

Art. 31 bis- *(Loi n ° 17/2000 du 30 décembre 2000)*
Pour les transmissions à titre onéreux des brevets et des marques de fabrique, la valeur est déterminée par le prix exprimé et les charges qui s'ajoutent éventuellement à celui-ci.

Art. 32.- Pour les ventes, adjudications, cessions, rétrocessions, licitations et tous autres actes civils ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant à quelque titre et pour quelque cause que ce soit ou par une estimation d'experts dans les cas autorisés par le présent règlement.

Art. 33.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs ou par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 41 et suivants.

Néanmoins, si dans les deux années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles n'ait subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Art. 34.- Pour les mutations de toute nature ayant pour objet, en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

Art. 35.- Pour les valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature, admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la Bourse au jour de la transmission.

S'il s'agit de valeurs non cotées en Bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 31 sauf application de l'article 122.

Art. 36.- Sont assujettis aux droits de mutation par décès, les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement, toutes les valeurs mobilières étrangères, de quelque nature qu'elles soient, dépendant de la succession d'un ressortissant français ou d'un étranger domicilié dans le Territoire.

Art. 37.- Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé dans le Territoire ou par acte passé à l'étranger, dont il est fait usage dans le Territoire, les transmissions entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de biens mobiliers étrangers, corporels ou incorporels, sont soumis aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles avaient pour objet des biens de même nature sis dans le Territoire.

MUTATIONS PAR DECES

I.- REGLES GENERALES

Art. 38.- La valeur de la propriété des biens meubles est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès :

1° par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès ;

2° à défaut d'acte de vente, en prenant pour base 60% de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les récoltes, les bestiaux et les marchandises ;

3° à défaut d'actes de vente ou d'assurance, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'ils sont dressés dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de Procédure Civile et dans les trois années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles.

L'estimation faite en vertu de la présente disposition est préférée à la valeur déterminée en exécution de l'alinéa précédent, lorsqu'elle lui est supérieure ; elle ne peut servir à administrer la preuve contraire réservée par ce dernier alinéa quand elle est inférieure ;

4° à défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration faite conformément à l'article 31 ci-dessus.

Toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne pourra être inférieure à 5% de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, sauf preuve contraire.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, dont la valeur est déterminée par des dispositions spéciales.

Art. 39.- Les règles édictées par l'article 38 n° 1 et 2 ci-dessus, sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit, toutes les fois que les meubles transmis sont vendus publiquement dans les deux ans de l'acte de donation ou font l'objet d'une assurance en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Art. 40.- Pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, les créances à terme sont taxées sur le montant du capital exprimé dans l'acte qui les constate.

En ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession, la valeur taxable est déterminée par une déclaration estimative des parties.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance, postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci, devra faire l'objet d'une déclaration.

Seront applicables à ces déclarations les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la perception, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Art. 41.- Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers de sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquitté le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

II.- DEDUCTION DES DETTES ET CHARGES

Art. 42.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront, s'il y a lieu, communiqués une fois, sans déplacement, aux agents du service pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration aura le droit de puiser, dans les titres ou livres produits, les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une perte grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette dans les conditions de l'article 54 ci-après.

Art. 43.- Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernière maladie du de cujus seront déduits de l'actif de la succession dans la limite d'un maximum de 100.000 francs.

Art. 44.- Les impositions établies après le décès d'un contribuable, en vertu de la réglementation fiscale et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 45.- Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées, article par article, soit dans le corps de la déclaration, soit dans un inventaire sur papier non timbré, qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou à en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire ou le greffier du Tribunal.

Cette copie portera la mention de sa destination, elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art. 46.- Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession ne pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée.

L'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 47.- L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession.

Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée. Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 113 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 48.- Toutefois, ne sont pas déduites :

1° les dettes, y compris les dettes hypothécaires échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque, dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 47 ;

2° les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées.

Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911 dernier alinéa et 1100 du Code Civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession ;

3° les dettes reconnues par testament ;

4° les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus à l'étranger, à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans le territoire, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur les immeubles situés à l'étranger, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins qu'elles n'aient été contractées au Territoire et envers des français ou envers des sociétés et des compagnies étrangères ayant une succursale en France ou dans le Territoire ;

5° les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 49.- L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Art. 50.- Lorsqu'une succession comprenant à la fois des biens imposables dans le Territoire et des biens imposables dans d'autres territoires de l'Union française où l'enregistrement est établi, est grevée d'un passif, ce passif est déduit des biens situés dans le territoire, dans la mesure déterminée par la proportion existant entre la valeur de ces biens et celle des biens imposables dans ces autres territoires français.

III.- DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 51.- Toutes les sommes, rentes ou émoluments quelconques, dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, donnent ouverture sous réserve, le cas échéant, des droits de communauté, aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, alors même que ce dernier n'aurait pas, personnellement et directement, contracté l'assurance et n'en aurait pas acquitté les primes.

Toutefois, l'impôt n'atteint pas la fraction des sommes versées par l'assureur correspondant aux primes que le bénéficiaire a personnellement acquittées et définitivement supportées ou la fraction des mêmes sommes que le bénéficiaire a acquise à titre onéreux de toute autre manière. Si la personne appelée à recueillir le bénéfice de l'assurance abandonne gratuitement, après le décès de l'assuré, tout ou partie de ses droits à un tiers, ce dernier est considéré, dans cette mesure, comme le bénéficiaire direct du contrat et est tenu au paiement des droits de mutation par décès dans les conditions sus indiquées.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'assurance a été contractée à l'étranger et que l'assuré n'avait dans le Territoire, à l'époque de son décès, ni domicile de fait, ni domicile de droit.

Art. 52.- Sont réputés au point de vue fiscal faire partie, jusqu'à preuve du contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue-propriété, à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière. Sont réputées interposées, les personnes désignées dans les articles 911, 2ème alinéa, et 1100 du Code Civil.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié, sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 53.- Sont présumés, jusqu'à preuve du contraire, faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

IV.- VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE ET DE L'USUFRUIT

Art. 54.- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

1° pour les transmissions à titres onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 117 et 127 ;

2° pour les apports en mariage, les délivrances de legs ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l’usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propriété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement.

Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propriété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction.

A partir de soixante dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propriété.
Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.
L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit par deux ans à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de sa durée, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier ;

3° pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent d'après le capital déterminé par l'article 28.
Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 55.- Les actes et déclarations, régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article précédent, feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 115, en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier, et, si la naissance est arrivée hors du Territoire, il sera, en outre justifié de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Territoire.

V.- DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 56.- Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

Art. 57.- Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

CHAPITRE III

DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS, ACTES PUBLICS AUTRES QUE LES TESTAMENTS

Art. 58.- Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont déterminés par les articles ci-après.

Art. 59.- Ces délais sont :

1° de quinze jours pour les actes de notaires qui résident dans la localité où le bureau de l'Enregistrement est établi ;

2° de trente jours pour ceux des notaires qui n'y résident pas ;

3° toutefois, les notaires bénéficient des mêmes délais que les greffiers pour l'enregistrement des actes constatant des adjudications judiciaires d'immeubles dans lesquelles ils ont été commis par le Tribunal et qui sont susceptibles de surenchère dans les délais prévus par les articles 962 et 973 du Code de Procédure Civile et 573 du Code de Commerce.

Art. 60.- Le délai est de trente jours pour les actes judiciaires établis en minutes et pour ceux dont il ne reste pas de minutes au greffe ou qui se délivrent en brevet.

Le délai est porté à quarante-cinq jours pour les actes ci-dessus qui seront dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'Enregistrement est établi, et pour les actes judiciaires constatant adjudications sur saisie immobilière, sur licitation, sur vente de biens de mineurs et pour ceux portant adjudication des immeubles du failli.

Art. 61.- Le délai pour faire enregistrer les actes des agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est de dix jours.

Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés par des officiers ministériels, fonctionnaires ou agents résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'Enregistrement est établi.

Exceptionnellement, il pourra être fait usage avant enregistrement des exploits d'ajournement ou de citation dressés par des huissiers résidant dans une localité autre que celle où le bureau d'Enregistrement est établi, c'est-à-dire que les originaux de ces exploits pourront servir à enrôler les affaires avant d'avoir été soumis à la formalité, mais ils devront recevoir la formalité dans le délai.

Art. 62.- Le délai pour faire enregistrer les actes des Administrations publiques assujetties à la formalité est de quarante-cinq jours.

A l'égard de ceux de ces actes qui ne doivent avoir d'exécution qu'après avoir été approuvés par l'autorité supérieure, le délai ne courra que du jour où la notification de cette approbation sera parvenue à celui qui doit supporter les droits. Mention de la date de cette notification devra être faite sur l'acte par l'agent qualifié qui la fera. Cette mention sera signée.

ACTES DE VENTES PUBLIQUES MOBILIERES

Art. 63.- Le délai pour faire enregistrer les actes de ventes publiques mobilières dressés par des commissaires-priseurs ou autres officiers ministériels ou publics est fixé à quinze jours. Le délai est le même pour les procès-verbaux de ventes publiques de marchandises faites par les courtiers. Ce délai est porté à trente jours pour ceux de ces actes qui auront été dressés dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi.

TESTAMENTS

Art. 64.- Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

ACTES SOUS SEING PRIVE ET MUTATIONS VERBALES

Art. 65.- Les actes faits sous signature privée qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, et les baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux, et les engagements, aussi sous signature privée, de biens de même nature seront enregistrés dans les trois mois de leur date.

Pour ceux des actes de ces espèces qui seront passés hors du Territoire et qui seront relatifs à des biens immeubles situés dans le Territoire, dans l'un des Territoires du Groupe, le délai sera de six mois.

Art. 66.- Sont soumises aux dispositions de l'article qui précède les mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, lors même que les nouveaux possesseurs prétendraient qu'il n'existe pas de conventions écrites entre eux et les précédents propriétaires ou usufruitiers.

A défaut d'actes, il y sera suppléé par des déclarations détaillées et estimatives, dans les trois mois de l'entrée en possession.

LOCATIONS VERBALES

Art. 67.- **Paragraphe 1**. A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de la situation de l'immeuble loué.

§ 2. Les déclarations s'appliquent à la période courue du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

§ 3. Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au paragraphe 1 ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

§ 4.Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

a) les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;

b) les noms, prénoms, professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;

c) le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;

d) le point de départ de chaque location et sa durée ;

e) le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

§ 5. Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et de la pénalité.

Art. 68.- Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble dont le loyer n'excède pas 120.000 francs l'an.

DROIT A BAIL

Art. 69.- Les actes de cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, établis en la forme sous seing privé, doivent être enregistrés au bureau de la situation des biens dans le délai de trois mois de leur date.

A défaut d'acte constatant la cession, le droit est perçu sur une déclaration faite au bureau de l'Enregistrement de la situation des biens dans les trois mois de l'entrée en jouissance des biens loués.

FONDS DE COMMERCE ET CLIENTELE

Art. 70.- Les actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle sont enregistrés dans les trois mois de leur date au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'Enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle dans les trois mois de l'entrée en possession.

CONVENTIONS SYNALLAGMATIQUES

Art. 71.- Doivent être enregistrés dans le délai de trois mois à compter de leur date tous les actes sous seing privés constatant des conventions synallagmatiques autres que ceux visés par l'article 237 qui ne sont assujettis par les dispositions existantes à l'enregistrement dans un délai déterminé.

Doivent être enregistrés dans le même délai tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Art. 72.- Par dérogation à l'article qui précède sont dispensés de l'enregistrement, dans un délai déterminé, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

DE L'OBLIGATION D4ENREGISTREMENT AU CONGO DES ACTES PASSES A L'ETRANGER

Art. 73.- Les actes sous seing privés autres que ceux mentionnés dans les articles précédents et, sous réserve des conventions internationales relatives aux doubles impositions, les actes passés à l'étranger portant sur les services, les biens meubles et immeubles sis au Congo ou utilisés au Congo, doivent, dans le délai d'un mois à compter de leur date, être soumis à la formalité d'enregistrement au bureau du siège de l'établissement de la société au Congo.

A défaut de cette formalité, ces actes ne peuvent faire l'objet d'aucun usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Ces actes sont soumis aux mêmes droits que les actes de même nature passés au Congo.
(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

MUTATIONS PAR DECES

Art. 74.- Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, à savoir :

1° de six mois, lorsque le décès sera arrivé dans le Territoire ;

2° d'un an, lorsque le décès sera arrivé hors du Territoire.

Art. 75.- Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrée pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors du Territoire ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec le Territoire.

Art. 76.- Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors du Territoire, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer la déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Art. 77.- Les héritiers, légataires, et tous autres appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus, s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art. 78.- A l'égard de toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, au groupe de Territoires, au Territoire et à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne courra contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente aura statué, sur la demande en autorisation, d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années à compter du jour du décès.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 79.- Dans les délais fixés par les articles précédents, pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté.

Art. 80.- Les bureaux de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont ouverts aux publics six heures par jour, à l'exception :

a) des dimanches ;
b) des jours fériés reconnus par la loi ;
c) des jours réputés fériés par l'article 81 ;
d) de l'après-midi du jour de l'arrêté mensuel des écritures comptables.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés à la porte de chaque bureau.

Art. 81.- Les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 décembre 1909 sont réputés fériés, en ce qui concerne le service des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Art. 82.- Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement incombe à l'Administration de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent, sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 80.

CHAPITRE IV

DES BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Art. 83.- **Paragraphe 1**. Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans le ressort desquels ils résident.

§ 2. Les agents d'exécution et tous autres, ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les auront faits.

§ 3. Les greffiers et les secrétaires des administrations publiques feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité au bureau de la circonscription dans laquelle ils exercent leurs fonctions.

Art. 84.- Les procès-verbaux de ventes publiques et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 168 auront été faites.

Art. 85.- L'enregistrement des actes sous seing privé, soumis obligatoirement à cette formalité par les articles 65, 69 et suivants, aura lieu, pour les actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens et, pour tous les autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Art. 86.- Les déclarations de mutation verbale de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 87.- Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 85 et les actes passés en pays étrangers, pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

MUTATIONS PAR DECES

Art. 88.- Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile dans le Territoire, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès.

CHAPITRE V

DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

Art. 89.- Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotités réglés par le présent règlement. Nul ne pourra en atténuer ni en différer le paiement, sous le prétexte de contestations sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

OBLIGATION AU PAIEMENT

Art. 90.- Les droits des actes à enregistrer seront acquittés :

1° par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

2° par les agents d'exécution et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

3° par les greffiers, pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 103 ci-après) et ceux passés et reçus au greffe ;

4° par les secrétaires des administrations publiques pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement sauf aussi le cas prévu par l'article 103.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumissions, passés entre les autorités administratives et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux ;

5° par les parties, pour les actes sous signature privée, et ceux passés hors du Territoire qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer ;

6° et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs, curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 91.- Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 101. Ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 103 pour les jugements et actes y énoncés.

Art. 92.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents, une pension ou une rente en toute autre matière.

CONTRIBUTION OU PAIEMENT

Art. 93.- Les officiers publics qui, aux termes des articles 90 et 91 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art. 94.- Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles, ou d'immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 95.- Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers seront solidaires.

Art. 96.- Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

FRACTIONNEMENT DES DROITS

Art. 97.- Paragraphe 1. Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement de ces actes.

§ 2. Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) s'il s'agit d'un bail à durée fixe, à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

§ 3. Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties si le bail est à périodes et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu au paragraphe 2.

§ 4. Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte.

Celui afférent aux périodes suivantes est payé dans les trois mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du locataire et du propriétaire, sous la peine édictée à l'article 110.

Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

§ 5. Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté chaque année par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'article 67 et lors de ce dépôt.

Il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration, au tarif en vigueur au 1er janvier de la période d'imposition.

Art. 98.- Le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 de l'article qui précède à l'exception des baux emphytéotiques.

CHAPITRE VI

DES PEINES POUR DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

ACTES PUBLICS

Art. 99.- Les notaires qui n'auraient pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme de 5.000 francs s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe, ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine ne puisse être au-dessous de 5.000 francs. Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 100.- La peine contre un agent d'exécution ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux est, pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, d'une somme de 5.000 francs et, de plus, d'une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul et le contrevenant, responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions, relativement aux exploits et procès-verbaux, ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tout autre acte du ministère des huissiers sujet au droit proportionnel. La peine pour ceux-ci sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de 5.000 francs. Le contrevenant payera, en outre, le droit dû pour l'acte, sauf recours contre la partie pour ce droit seulement.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 101.- Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, payeront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 5.000 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf le recours pour ce droit seulement contre la partie.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 102.- Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations publiques pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Art. 103.- Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudications passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixé par le présent règlement.

Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les Receveurs et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

A cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux Receveurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997).

Il sera délivré aux greffiers, par les Receveurs de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent.

Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art. 104.- La disposition de l'article 103, qui autorise pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait au Receveur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, est étendue aux actes énoncés à l'article 10.

TESTAMENT

Art. 105.- Les testaments non enregistrés dans le délai seront soumis au double droit d'enregistrement.

ACTES SOUS SEING PRIVE ET MUTATIONS VERBALES

Art. 106. - A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 65 et 66, des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur, sont tenus solidairement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 5.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997).

L'ancien possesseur et le bailleur peuvent s'affranchir du droit en sus qui leur est solidairement imposé, ainsi que du versement immédiat des droits simples, en déposant au bureau de l'Enregistrement l'acte constatant la mutation ou à défaut d'actes, en faisant les déclarations prescrites par ledit article 65.

Art. 107.- A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 67 des mutations verbales de jouissance de biens immeubles visées dans ledit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être intérieur à 5.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 108.- A défaut de paiement dans les délais fixés par l'article 69 des droits exigibles sur toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'immeubles, l'ancien et le nouveau locataires sont tenus chacun, personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra être inférieur à 5.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 109- A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par l'article 70 des actes sous signatures privées contenant mutation de fonds de commerce ou de clientèle, ou des mutations verbales des mêmes biens, il sera fait application des dispositions de l'article 106.

Art. 110.- En ce qui concerne les baux et marchés visés aux articles 97 (paragraphes 1 à 4) et 98, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé par ledit article 97 (paragraphe 4), à peine pour les parties d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 5 000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 111.- En cas de contravention à l'article 71 relatif à l'enregistrement dans un délai déterminé des actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques, chacune des parties sera tenue solidairement, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus qui ne pourra pas être inférieur à 5 000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997).

Toutefois, la partie à la charge de laquelle aucune portion des droits ne doit définitivement rester peut s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du paiement immédiat du droit simple en déposant l'acte avant l'expiration du troisième mois à compter de sa date, dans l'un des bureaux désignés à cet effet, conformément à l'article 85.

La peine pour défaut d'enregistrement dans le délai fixé par le paragraphe 2 de l'article 71 des actes ou écrits visés audit article est d'un droit en sus.

MUTATIONS PAR DECES

Art. 112.- Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paieront, à titre d'amende 1,5 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui sera dû pour la mutation.

Toutefois cette amende ne sera que de 0,5 % pour le premier mois et de 1 % pour chacun des cinq mois suivants. Elle ne pourra excéder en totalité la moitié du droit simple qui sera dû pour la mutation ni être inférieur à 5.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

FAUSSES DECLARATIONS OU ATTESTATIONS DE DETTES

Art. 113.- Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutations par décès, ayant indûment entraîné la déduction d'une dette, sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 25.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu, solidairement avec le déclarant, du paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Est punie de la peine prévue au premier alinéa ci-dessus toute contravention aux prescriptions des articles 239 et 244 du présent livre.

Il est fait application du minimum de 25.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

OMISSIONS

Art. 114.- La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis avec un minimum de 5.000 francs.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis avec minimum de 10.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Les tuteurs et curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

INDICATION INEXACTE DE LA DATE DE NAISSANCE DES USUFRUITIERS

Art. 115.- L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les dispositions des deux derniers paragraphes de l'article 54 sera passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible avec un minimum de 5.000 francs. Le droit le plus élevé deviendra exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

INDICATION INEXACTE DES LIENS DE PARENTE

Art. 116.- L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou du degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire, avec un minimum de 10.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

CHAPITRE VII

DES INSUFFISANCES ET DES DISSIMULATIONS, DE LA MANIERE DONT ELLES SONT ETABLIES ET DES PEINES AUXQUELLES ELLES DONNENT LIEU

DES INSUFFISANCES ET DE L'EXPERTISE

Art. 117.- Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut requérir une expertise à défaut d'accord amiable pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

1° de la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce, y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;

2° d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 118.- Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête au Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires ou de bateaux.

Cette requête est présentée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un an en matière de vente de fonds de commerce.

Art. 119.- Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande en est portée au Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège de l'exploitation ou, à défaut de siège, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 120.- **Paragraphe 1**. L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le Tribunal statuant en Chambre du Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

§ 2. Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal Civil notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au Greffe du Tribunal.

§ 3. La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise ; toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

§ 4. Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

§ 5. Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le Tribunal jugeant en matière sommaire.

Art. 121.- Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, savoir :

1° le droit simple sur le complément d'estimation ;

2° un demi-droit en sus, si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise ; un droit en sus, si l'insuffisance est reconnue après la signification de la requête en expertise mais avant le dépôt, au Greffe du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, du rapport de l'expert ; et un double droit en sus dans le cas contraire ;

3° les frais de l’expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Art. 122.- Concurremment, le cas échéant, avec l'expertise et dans un délai de trois ans à compter de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs et curateurs supportent personnellement la peine lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

Art. 123.- Les peines prévues par l'article 122 sont applicables à l'insuffisance constatée dans le prix des mutations à titre onéreux de biens meubles autres que celles pour lesquelles l'expertise peut être requise.

Art. 124.- Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 38, la peine du droit en sus ne s'appliquera que si l'insuffisance dans l'estimation des

biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il ne sera perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

DES DISSIMULATIONS

Art. 125.- **Paragraphe 1**. Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

§ 2. La dissimulation du prix peut être établie conformément à l'article 127 ci-après.

§ 3. Toute dissimulation dans le prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

§ 4 Le notaire, qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 144 ci-après, à peine d'une amende de 100.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997 ; Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)

Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Art. 126.- La disposition du quatrième alinéa de l'article précédent ne s'applique pas aux adjudications publiques en tant qu'elle est relative à la lecture aux parties des troisième et quatrième alinéas de cet article et de l'article 144 ci-après et à la mention de cette lecture dans les actes.

Art. 127.- Les dissimulations visées au paragraphe 1 de l'article 125 peuvent être établies par tous les modes de preuves admis en matière d'enregistrement.

Art. 128.- Les dispositions des articles 125 et 127 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 129.- Lorsque sera constatée l'existence d'une contre-lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées aux articles 125 et 128, qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y aura lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Art. 130.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un

double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

Art. 131.- Indépendamment de l'action en expertise et pendant un délai de trois mois à compter du jour où s'ouvre cette action, l'Administration de l'Enregistrement peut exercer, au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles, droits mobiliers, fonds de commerce ou clientèle, dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième.

Les parties peuvent toutefois s'opposer à l'exercice du droit de préemption en acquittant, dans le délai d'un mois, sur l'insuffisance relevée par l'Administration, les droits prévus à l'article 121.

CHAPITRE VIII

DES OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS, ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS.

ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE

Art. 132- Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun autre acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 5.000 francs d'amende outre le paiement du droit.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Art. 133.- Aucun notaire, agent d'exécution, greffier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé hors du Territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 5.000 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 134.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement, et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Art. 135- Les lettres de change et tous autres effets négociables pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Art. 136- Les pouvoirs et rapports relatifs aux instances suivies, devant les Tribunaux de Travail ou la juridiction en tenant lieu dans le Territoire, sont soumis à la formalité de l'enregistrement en même temps que les jugements les concernant.

Art. 137.- Il est défendu, sous peine de 5.000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testataires.

Art. 138.- Il sera fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance. Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés ailleurs que dans le Territoire et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de 5.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 139.- Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Ministère public, sur la dénonciation du Préposé de la Régie, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Art. 140.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail devra, à peine d'une amende de 5.000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 141.- Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté, en faveur de particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée en l'article 145.

Art. 142.- Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison, ou l'exécution de tout autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncée, comme verbale, on produira, au cours d'instance, des écrits (à l'exception toutefois des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 143.- Il ne pourra être fait usage en justice d'aucun acte passé ailleurs que dans le Territoire qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans le Territoire et pour des biens situés dans le Territoire.

Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont été déjà enregistrés, il

restera à percevoir dans le Territoire un droit complémentaire représentant la différence entre l'impôt exigible dans le Territoire et celui déjà acquitté.

Art.144.- Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date de paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Art. 145.- Les tribunaux devant lesquels sont produits des actes non enregistrés doivent, soit sur les réquisitions du Ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes, pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement.

Il est donné acte au Ministère public de ses réquisitions.

Art. 146.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces en vue de la réhabilitation des faillis n'en rendra pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

ACTES SOUS SEING PRIVE, DEPOT D'UN DOUBLE AU BUREAU

Art. 147.- Les parties qui rédigeront un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé devront établir un double sur papier timbré revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité sera requise. Il pourra être délivré copie ou extrait du double au bureau dans les conditions fixées par le présent règlement.

Art. 148.- Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français sont dispensés du dépôt d'un double au bureau de l'Enregistrement.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Art. 149.- Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux sera terminée par une mention ainsi conçue :

« Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme en outre, sous les peines prévues par la loi que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières françaises ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le Receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme, sous les peines prévues par la loi, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

Les mentions prescrites par les deux alinéas qui précèdent devront être écrites de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines portées à l'article 366 du Code Pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude, et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par les dispositions qui précèdent se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du Code Pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Les poursuites sont engagées sur la plainte de la Direction de l'Enregistrement, dans les trois ans qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession, devant le Tribunal Correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le Tribunal Correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où le délit a été commis.

Art. 150.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 125 (paragraphe 4) ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 149 ci-dessus et de l'article 366 du Code Pénal. Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte, à peine d'une amende de 5.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 151.- Les dispositions des articles 149 et 150 sont applicables aux contrats de cession d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail sur tout ou partie d'un immeuble.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEPENS, TRANSMISSION DE

L'EXECUTOIRE AU RECEVEUR

Art. 152.- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur de l'Enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire, sous peine de 5.000 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

DROIT DE COMMUNICATION

Art. 153.- Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des Contributions et tous autres, chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'Enregistrement à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 1.000 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé, qui se fera accompagner, ainsi qu'il est prescrit par l'article 163, chez les détenteurs et dépositaires qui auront fait refus.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration locale et municipale pour les actes dont ils sont dépositaires sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'article 154.

Sont exceptés, les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances dans chaque autre jour ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art. 154.- Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les Administrations publiques sont ceux dénommés en l'article 10.

Art. 155.- Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement selon le mode prescrit par l'article 153 et sous les peines y énoncées.

Art. 156.- Toutes les sociétés congolaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents du Service de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs et sont tenus de communiquer à ces agents et Inspecteurs Vérificateurs ayant au moins le grade d'inspecteur ou faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recette, de dépense et de comptabilité et tous autres documents, tels que délibérations, comptes-rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Art. 157.- L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article précédent sera de 200.000 francs.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 francs au minimum pour chaque jour de retard.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Cette astreinte commencera à courir de la date de signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 158.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement et aux Inspecteurs-Vérificateurs par application de l'article 156 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art. 159.- Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de Francs par an.

REPERTOIRES DES NOTAIRES, GREFFIERS, AGENTS D'EXECUTION, SECRETAIRES COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE

Art. 160.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes, sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

1° les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 5.000 francs d'amende pour chaque omission ;

2° les agents d'exécution, tous les actes et exploits de leur Ministère, sous peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission ;

3° les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission ;

4° et les secrétaires, les actes des Administrations dénommés dans l'article 10 ci-dessus, à peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 161.- Chaque article du répertoire contiendra :
1° son numéro ;
2° la date de l'acte;
3° sa nature ;
4° les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
5° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
6° la relation de l'enregistrement.

Art. 162.- Les notaires, agents d'exécution, greffiers et secrétaires des Administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leurs répertoires aux Receveurs de l'Enregistrement de leur résidence qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende de 5.000 francs, quelle que soit la durée du retard.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 163.- Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, agents d'exécution, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires à toute réquisition aux agents de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 5.000 francs en cas de refus.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

L'agent, dans ce cas, requerra l'assistance du maire, du chef de district ou de leur délégué pour dresser, en sa présence, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 164.- Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

Ceux des notaires, par le président ou, à défaut, par un autre juge du Tribunal Civil de la résidence ; ceux des agents d'exécution et greffiers par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou par le juge qu'il aura commis à cet effet et ceux des secrétaires des Administrations, par l'Autorité administrative.

Art. 165.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises, et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 166.- Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 160 et suivants, les greffiers tiendront, sur registre non timbré, coté et paraphé par le Président du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, des Répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

1° son numéro ;
2° la date de l'acte ;
3° sa nature ;
4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art. 167.- Les greffiers présenteront sous les sanctions prévues à l'article 160 ce répertoire au visa du Receveur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit.

Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'article 162. Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 5.000 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Art. 168.- Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et autres objets mobiliers, ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans l'arrondissement duquel la vente aura lieu.

Art. 169 : La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public.

Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture.

Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au bureau et enregistrée sans frais.

L'un des exemplaires rédigé sur papier timbré sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de la vente.

L'autre exemplaire établi sur papier non timbré, sera conservé au bureau.

Art. 170.- Chaque objet adjugé sera porté tout de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé, et de la quittance de l'enregistrement.

Art. 171.- Comme il est dit à l'article 84, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.
Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 63 ci-dessus.

Art. 172.- Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par les amendes ci-après, savoir :

- de 5.000 francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;

- de 5.000 francs pour chaque article adjugé et non porté au procès- verbal de vente, outre la restitution du droit ;

- de 5.000 francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elles prononcent.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 168 (1er alinéa) en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 5.000 francs ni excéder 25.000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 173.- Les agents de l'Enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères, et à s'y faire représenter les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du Maire, du Chef de District ou de leur délégué.

Les poursuites et instance auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre X du présent règlement.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Art. 174.- Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 168, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier des administrations publiques.

En sont également dispensés, les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

OBLIGATIONS SPECIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DECES, FORME DES DECLARATIONS

Art. 175.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs sauf les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante et le conjoint survivant, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors du Territoire, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration, à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu, comme il est dit à l'article 192.

Les dispositions des articles 116 et 199 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 176.- Les agents du Service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 52.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le Service de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 52 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

IMMEUBLES, OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES ET DE LA PROPRIETE FONCIERE

Art. 177.- **Paragraphe 1**. Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés au Congo et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

§ 2. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 25.000 francs.

§ 3. Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

§ 4. La transcription au bureau de la Conservation de la Propriété Foncière d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers où l'inscription aux livres fonciers de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement constatant l'acquittement ou la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

§ 5. Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 25.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

NOTICE DES DECES

Art. 178.- Les Maires et les Chefs de District fourniront, chaque trimestre, aux Receveurs de l'Enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre à peine d'une amende de 5.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Il en sera retiré récépissé aussi sur papier non timbré.

INSCRIPTIONS NOMINATIVES DE RENTES SUR L'ETAT ET TITRES NOMINATIFS OU A ORDRE PROVENANT DE TITULAIRES DECEDES. TRANSFERTS

Art. 179.- Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou des collectivités publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat du Receveur de l'Enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou collectivité.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Art. 180.- Lorsque le transfert, la mutation ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat du Receveur de 1'Enregistrement, visé à l'article précédent, pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au Receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est passible personnellement d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

POLICE D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE SOUSCRITES PAR DES PERSONNES DECEDEES

Art. 181.- Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, donataires ou légataires devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès, et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

AVIS A DONNER PAR LES ASSUREURS

Art. 182.- Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés dans le Territoire et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au Receveur de l'Enregistrement de la résidence du *de cujus* une notice faisant connaître :

1. le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2. les noms, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3. le numéro, la date, la durée de la police et la valeur des objets assurés. Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5.000 francs.

OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS DE SOMMES DUES A RAISON DU DECES

Art. 183.- **Paragraphe 1.** Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, devront adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au Receveur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

§ 2. Ces listes seront établies sur des formules imprimées, délivrées par l'Administration de l'Enregistrement.

§ 3. Les compagnies françaises d'assurances sur la vie et les succursales établies dans le Territoire de compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par elles, à raison du décès de l'assuré, à tout bénéficiaire domicilié dans le Territoire si ce n'est que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur de l'Enregistrement, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'article 179, constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elles ne préfèrent retenir, pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

§ 4. Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

OBLIGATIONS DES RECEVEURS

Art. 184.- Les Receveurs de l'Enregistrement ne pourront sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à l'expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute ou un exploit, contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le Receveur aura la faculté de tirer copie, et de faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée.

En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition, s'il y a lieu. Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'Enregistrement.

Art. 185.- La quittance de l'Enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur. Le Receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro, et en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indique sommairement dans sa quittance, et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Art. 186.- Les Receveurs de l'Enregistrement ne peuvent délivrer d'extraits de leur registre que sur une ordonnance du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier lorsque ces extraits ne sont pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants cause.

Il leur sera payé :

1. 100 francs pour recherche de chaque année indiquée jusqu'à la sixième exclusivement et 50 Francs pour chacune des autres au-delà de la sixième sans qu'en aucun cas la rémunération puisse, de ce chef, excéder 1.000 francs ;

2. 50 francs par rôle de moyen papier contenant quarante lignes à la page et vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte déposé, outre le papier timbré ; tout rôle commencé est dû en entier. Ils ne peuvent rien exiger au-delà.

Art. 187.- Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par la présente codification, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir personnellement responsable.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclarations dans le cas de succession en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent

ouverture à aucun droit. Le Chef de Service de l'Enregistrement a délégation pour statuer sur les demandes formées par les redevables à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 200.000 francs en toutes matières.

Le Ministre des Finances statue sur la remise ou la réduction des mêmes pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 1.000.000 de francs.

Au-delà de 1.000.000 de francs, il est statué par le Ministre des Finances, après avis du Conseil des Ministres.

CHAPITRE IX

DES DROITS ACQUIS ET DES PRESCRIPTIONS, RESTITUTION OU REMBOURSEMENT DES DROITS

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 188.- Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958, 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code Civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution, ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 189.- En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 77 ci-dessus seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 190.- **Paragraphe 1**. Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

§ 2. Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 45, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 191.- Dans le cas d'usufruit successif, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 192.- A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 55, les droits les plus élevés seront perçus, conformément au même article, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du Territoire.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 115, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

PRESCRIPTION - ACTION DE L'ADMINISTRATION

I - DROITS

Art. 193.- Il y a prescription pour la demande des droits :

1° après un délai de cinq ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

2° après trente ans, à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de biens dans une déclaration de succession ;

3° après trente ans, à compter du jour du décès, pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation des délais, les prescriptions prévues, tant par les numéros 2 et 3 qui précèdent, que par l'article 196, seront réduites à 5 ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants droit.

La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

II - PENALITES

Art. 194.- La prescription de cinq ans établie par le premier paragraphe de l'article 193 ci-dessus s'appliquera, tant aux amendes pour contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles.

Elle courra du jour où les agents de l'Enregistrement auront été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

III - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 195.- La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues, à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties, ou autrement.

Art. 196.- Les droits de mutation par décès des inscriptions de rentes sur l'Etat, et les peines encourues en cas de retard ou d'omissions de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires, ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit à l'avant dernier alinéa de l'article 193.

Art. 197.- L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dettes se prescrit par 5 ans, à partir de la déclaration de succession.

Art. 198.- L'action, pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 46, sera prescrite par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Art. 199.- L'action en recouvrement des droits simples et en sus exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du bien ou degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires s'exercera dans le délai de trente ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

ACTIONS DES PARTIES

Art. 200.- L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'Administration est prescrite après un délai de deux ans à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après deux années à compter du jour où les droits sont devenus restituables et, au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par des demandes signifiées après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire, dans les conditions déterminées par l'article 54, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

CHAPITRE X

DES POURSUITES ET INSTANCES

Art. 201.- La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartient à l'Administration.

Art. 202.- Les droits, taxes, redevances et en général toutes impositions et sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, seront, quel que soit le comptable qui en sera chargé, recouvrés suivant les formes ci-après :

I.- Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif, établi par les services de l'Enregistrement.
(Loi 22-99 du 31 décembre 1999)

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification a lieu par extrait s'il s'agit d'un titre de perception collectif.

La notification contient la sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés.

Ceux-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courante contre l'Administration et y substitue la prescription du droit commun.

II.- Le redevable qui conteste le bien fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation à jour fixe, devant le Tribunal.

Dans ce cas, l'opposant est tenu d'élire le domicile dans la commune où siège la juridiction.

Elle n'interrompt pas l'exécution du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés jusqu'à décision de justice.

Art. 203.- Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées douze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition.

Elles peuvent être engagées par le Receveur de l'Enregistrement ou par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du Comptable chargé du recouvrement. Sauf dispositions contraires prévues par le Code de l'Enregistrement, le Receveur de l'Enregistrement peut engager les poursuites en ce qui concerne les impôts, droits et taxes relevant de sa compétence, conformément aux articles 481 à 510 du Code Général des Impôts - Tome 1er .

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ces actes de poursuite échappent alors aux conditions générales de validité des exploits telles qu'elles sont fixées par le Code de Procédure Civile.

Art. 204.- Pour les impôts perçus par l'Administration de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté à compter de la date du titre de perception des intérêts moratoires calculés au taux de 6% sur la somme reconnue exigible.

Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 205.- L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception ; la connaissance et la décision en sont interdites à toutes autres autorités constituées et administratives.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés. Toutefois le redevable a le droit de présenter par lui-même ou par le ministère d'un avocat, des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs.

Il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux de papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés de la régie qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leurs défenses ; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus dans les trois mois au plus tard à compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge, fait en audience publique et sur les conclusions du représentant du Ministère public.

Toutes les voies de recours prévues par le code de procédure sont ouvertes aux parties.

Art. 206.- Les frais de poursuite payés par les préposés de l'Enregistrement pour des articles tombés en non valeur pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes. L'état est taxé sans frais par le Tribunal Civil et appuyé des pièces justificatives.

Art. 207.- La notification, prévue à l'article 202, du titre de perception établi à défaut de paiement de la créance du Trésor, comporte l'envoi, au redevable, d'une copie ou d'un extrait de ce titre, suivant qu'il est individuel ou collectif, par lettre recommandée contenant sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés, avec demande à l'Administration des Postes d'un avis de réception. Le titre original demeure déposé au bureau de perception.

Lorsque la lettre recommandée n'a pu être remise au contribuable ou à son fondé de pouvoir par suite de la disparition ou de l'absence dudit contribuable de son domicile, de sa résidence, ou de son siège, la notification est renouvelée dans les formes de droit commun.

Il en est de même dans le cas où le redevable ou son fondé de pouvoir, à qui a été présentée la lettre, l'a refusée.

Art. 208.- Pour les recouvrements confiés à la Direction de l'Enregistrement en vertu du présent règlement, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

CHAPITRE XI

DE LA FIXATION DES DROITS

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés aux taux et quotités tarifés par les articles ci-après :

ACTES SUJETS AU DROIT FIXE DE 5.000 FRANCS

Art. 209.- Sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs, tous les actes qui ne se trouvent ni tarifés ni exemptés par une autre disposition du présent règlement ou pour lesquels le montant du droit proportionnel serait inférieur à 5.000 francs comme il est dit à l'article 12, 1er alinéa.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

ACTES SUJETS AU DROIT FIXE DE 7.500 FRANCS

Art. 210.- Sont enregistrés au droit fixe de 7.500 francs :

- les jugements et autres décisions judiciaires des Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement, contenant des dispositions définitives, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquels le droit proportionnel n'atteint pas 7.500 francs ;
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

- les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

- les actes de vente ou mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de navires ou bateaux servant soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure ;

- les actes de vente ou mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ;

- les actes sous seing privé rédigés en exécution de la loi du 29 décembre 1934 pour constater les ventes à crédit de véhicules automobiles.

ACTES SUJETS AU DROIT FIXE DE 15.000 FRANCS

Art. 211. Sont enregistrés au droit fixe de 15.000 francs les arrêts définitifs du Tribunal Populaire de Commune ou de Région qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel est inférieur à 15.000 francs.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

DROITS PROPORTIONNELS ET PROGRESSIFS

Art. 212.- Les actes et mutations compris sous les articles 213 à 269 seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

ABANDONNEMENTS (faits d'assurance ou grosse aventure)

Art. 213.- Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs (1 %). Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

ACTIONS, OBLIGATIONS ET PARTS D'INTERETS, CESSIONS

Art. 214.- Les cessions d'actions, de parts de fondateur, ou de parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et les cessions d'obligations des sociétés et des personnes morales administratives sont assujetties à un droit de 5 francs par 100 francs (5%).
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 215.- Les cessions d'actions d'apport effectuées pendant la période de non-négociabilité sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement, avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, les droits seront perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précédent sont applicables aux cessions de parts d'intérêt dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les deux ans de la constitution définitive de la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts aura donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donnera ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

CREANCES

Art. 215 bis.- Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 4 francs par 1 00 francs (4%).
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

BAUX

Art. 216.- Les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, les baux de pâturage et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux et les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque la durée est limitée, les sous-baux, subrogations, cessions, rétrocessions et prorogations conventionnelles ou légales de baux sont assujettis à un droit de 5 francs pour 100 francs (5%).

Les baux de biens domaniaux sont assujettis au même droit.

Art. 217.- Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 4 Francs pour 100 francs (4%).

Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée, sont assujettis à un droit de 10 francs pour 100 francs (10%).

Art. 218 - Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 15 francs pour 100 francs (15%).

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit.

Il est indépendant de celui qui peut être dû pour la mutation de jouissance des biens loués.

Art. 219.- Les actes constitutifs d'emphytéose ne sont assujettis qu'aux droits d'enregistrement établis pour les baux à ferme ou à loyer d'une durée limitée.
Les mutations de toute nature, ayant pour objet en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions du présent règlement concernant les transmissions de propriété d'immeubles.

Le droit est liquidé sur la valeur vénale déterminée par une déclaration estimative des parties.

COMMAND (élections ou déclarations de)

Art. 220.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou du contrat de vente, sont assujetties au droit de 4 %.

Art. 221.- Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudications ou contrats de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux de 15 %.

Art. 222.- Le délai de vingt-quatre heures dans les articles précédents est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

CONTRATS DE MARIAGE

Art. 223.- Les contrats de mariage, qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs époux de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 1 %.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur époux d'avoir reçu la dite part apportée par la future épouse ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs époux sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non-parentes par leur contrat de mariage, les droits dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

ECHANGES D'IMMEUBLES

Art. 224.- Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 15 % perçu sur la valeur de la part la plus élevée.

FONDS DE COMMERCE ET CLIENTELE - MUTATIONS A TITRE ONEREUX DROIT D'INSCRIPTION DE NANTISSEMENT

Art. 225- Les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle sont soumises à un droit de 10 %.

Ce droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit à bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds.

Ces marchandises ne seront assujetties qu'à un droit de 5 %, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées article par article dans le contrat ou la déclaration.

Art. 226.- En matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit d'inscription de la créance du vendeur ou créancier-gagiste est fixé à 1 %.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Il est perçu lors de l'enregistrement de l'acte de vente sur le prix ou la portion du prix non payé et lors de l'enregistrement du contrat de nantissement sur le capital de la créance.

Le droit d'inscription dû pour les inscriptions, prises en renouvellement est perçu par l'Administration de l'Enregistrement sur la présentation des bordereaux avant leur dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

JUGEMENTS ET ARRETS

Art. 227.- Les jugements ou arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages et les sentences arbitrales ayant le même objet sont soumis un droit de 1 % sans qu'il puisse y avoir ouverture à double perception en cas d'appel.

Ce droit est perçu sur l'actif net partagé ou liquidé, indépendamment de ceux auxquels les liquidations et partages sont assujettis par le présent règlement.

Toutefois, lorsque les états liquidatifs ou partages comprennent des prix de meubles ou d'immeubles ayant supporté le droit proportionnel prévu à l'article 228, ces prix doivent être déduits de l'actif net qui sert de base à la perception du droit prévu par le présent article.

Art. 228.- Les jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles, soit devant un tribunal, soit devant un notaire commis par décision de justice, sont soumis au même droit de 1 %.

Ce droit est perçu sur le prix augmenté de toutes les charges dans lesquelles ne sont pas compris les droits dus sur le jugement ou sur le procès-verbal d'adjudication.

Il est exigible indépendamment du droit de mutation auquel ces jugements et procès-verbaux sont assujettis.

Toutefois, les ventes au-dessous de 50.000 francs en sont exemptées.

Art. 229.- Les jugements, arrêts et autres décisions judiciaires contenant des dispositions définitives sont passibles d'un droit de 3 %.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations.

Il en sera de même des jugements rendus sur appel.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré au droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Art. 230.- Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible, sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts en tant qu'ils ordonnent une pension à titre d'aliment.

DROIT DE TITRE

Art. 231.- Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

Art. 232.- Dans le cas prévu par le troisième alinéa de l'article 92, les parties non condamnées aux dépens pourront faire enregistrer les décisions moyennant le paiement d'un droit fixe égal au minimum de perception.

A cet effet, le Greffier devra certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision ainsi enregistrée au droit fixe sera réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne pourront lever la décision sans acquitter le complément des droits.

Les obligations et sanctions qui incombent aux Greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expéditions seront applicables.

Le droit fixe acquitté conformément aux dispositions ci-dessus sera imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

LICITATIONS

Art. 233.- Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujetties au droit de 4 %.

Art. 234.- Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutations immobilières à titre onéreux de 15 %.

MARCHES

Art. 235.- Sont assujettis au droit de 2 % les adjudications au rabais et marchés de toute nature notamment pour construction, prestations de service, approvisionnements et fournitures et, d'une manière générale, tous les marchés dont le prix doit être payé par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.
(Loi n° 12/99 du 12 février 1999)

Art. 236.- Sont assujettis à un droit de 1 % les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sauf ce qui est dit à l'article 237 ci-après.

Art. 237.- **Paragraphe 1**. Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 632 et 634 n°1 du Code de Commerce, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 235, 236 et 265 du présent règlement, sont enregistrés provisoirement moyennant un droit fixe de 100.000 francs.

Les droits proportionnels édictés par lesdits articles seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Dans le cas prévu par l'article 142, le double droit dû en vertu de cet article sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.
(Loi n° 12/99 du 12 février 1999)

§ 2. Les dispositions du premier paragraphe sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation, à condition que ces actes et écrits ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission entre les associés ou autres personnes.

MUTATIONS A TITRE GRATUIT

1° Dispositions concernant les mutations entre vifs

Art. 238.- Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus selon les quotités et suivant les modalités fixées par les articles 243, 247, 250 et 252 pour la perception des droits de mutation par décès.

Pour le calcul des réductions dictées par l'article 247, il est tenu compte, aussi bien en cas de donation que de succession, des réductions effectuées sur les donations antérieures consenties par la même personne.

Les droits liquidés conformément aux dispositions qui précèdent sont réduits de 25% en cas de donation par contrat de mariage.

Art. 239.- Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 243 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation celle des biens qui ont fait l'objet de donation antérieure et en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'aura pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs comme inclus dans les tranches plus élevées de l'actif imposable.

Art. 240.- Les parties sont tenues de déclarer dans tout acte constatant une transmission entre vifs, à titre gratuit, les noms et prénoms ainsi que la date et le lieu de naissance des enfants vivants du donateur et des représentants de ceux prédécédés.

Les dispositions des articles 116 et 199 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 241.- Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

Art. 242.- Le bénéfice des dispositions des articles 245 et 247 (1er alinéa) est subordonné à la production d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires et des représentants de ceux prédécédés.

Le certificat ne pourra être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation auquel il devra rester annexé.

2° Dispositions concernant les mutations par décès

Art. 243.- Les droits de mutation par décès sont fixés au taux ci-après pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

Indication du degré de parenté	Tarif applicable par centaines de Francs à la fraction de part nette comprise entre			
	1 et 200.000	200.001 et 1.000.000	1.000.001 et 2.000.000	Plus de 2.000.000
En ligne directe descendante au 1er degré et au-delà	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
Entre époux	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
En ligne directe ascendante	Exempt	Exempt	Exempt	Exempt
En ligne collatérale :				
Entre frères et sœurs	10	18	22	25
Entre oncles et tantes, et neveux et nièces	13	22	25	27
Entre grands-oncles ou grands-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	15	24	26	30
Entre parents au-delà du 4ème degré et entre personnes non-parentes	18	28	30	35

Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré en droit civil.

Art. 244.- Toute déclaration de succession doit renfermer les indications prévues par l'article 239 (1er alinéa) ci-avant.

Les dispositions du deuxième alinéa du même article sont applicables à la liquidation des droits de mutation par décès.

Art. 245.- Supprimé.

Art. 246.- Supprimé.

Art. 247.- Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus vivants, ou représentés, au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge liquidé conformément aux dispositions de l'article 243 d'une réduction de 100 % qui ne peut, toutefois excéder 100.000 francs par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production soit d'un certificat de vie établi sur papier libre pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et de représentants de ceux prédécédés soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Art. 248.- **Paragraphe 1.** Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès, les successions :

1° des militaires des armées françaises et alliés morts sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ;

2° des militaires qui, soit sous les drapeaux, soit après renvoi dans leurs foyers, seront morts dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées pendant la guerre ;

3° de toute personne ayant la nationalité française ou celle d'un pays allié, dont le décès aura été provoqué, soit au cours des hostilités, soit dans les trois mois à compter de la cessation des hostilités par faits de guerre suivant la définition qui en est donnée pour les réparations à accorder aux victimes civiles de guerre ;

4° de toute personne décédée en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité dans le délai prévu au numéro 2 qui précède, après avoir été internée pour faits de résistance,

5° des personnes décédées au cours de leur déportation ou des conséquences immédiates et directes de leur déportation dans le délai prévu au numéro 3 qui précède.

§ 2. L'exemption ne profite, toutefois, qu'aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et par le conjoint du défunt.

§ 3. L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Elle est subordonnée à la condition que cette déclaration soit accompagnée :

1° dans le cas visé aux numéros 1 et 2 du paragraphe 1 d'un certificat de l'autorité militaire, dispensé de timbre et constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la guerre ;

2° dans les cas visés par les numéros 3, 4 et 5, paragraphe 1 d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès.

Art. 249.- Les objets trouvés sur les militaires des armées françaises et alliées tués à l'ennemi ou décédés des suites de blessures reçues ou de maladies contractées sur le champ de bataille et les sommes dont ils sont porteurs ou qui peuvent leur être dues par l'autorité militaire n'ont pas à être déclarées et sont exemptés de l'impôt de mutation par décès jusqu'à concurrence de 10.000 francs en ce qui concerne les fonds.

Cette exemption est accordée à tous les héritiers légataires ou donataires, sur la production d'un certificat de l'Autorité militaire, dispensé du timbre, attestant que le décès a eu lieu dans les conditions ci-dessus.

Les droits déjà versés à l'occasion de la mutation de ces successions seront remboursés.

Le point de départ du délai prévu pour la déclaration des successions visées à l'article 248 et au présent article et qui ne sont pas exemptés de droits est reporté à la date du décret de cessation des hostilités.

Art. 250.- Sont soumis à un droit de 4 % les dons et legs faits aux sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte (décret ou arrêté) qui en autorise l'acceptation.

Sont également soumis au droit de 4 %, les dons et legs faits aux sociétés d'instruction et d'éducation populaire gratuites reconnues d'utilité publique et subventionnées par l'Etat, le Groupe de Territoires, le Territoire ou les communes.

Les legs faits aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics autres que ceux visés à l'alinéa 1er du présent article et l'article 307 sont assujettis à un droit proportionnel de 8 %.

Art. 251.- Pour la perception des droits de mutation, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions entrant dans les prévisions des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 357 du Code Civil ainsi qu'à celles faites en faveur :

1° d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant ;

2° de pupilles de la Nation ou de l'assistance publique, ainsi que d'orphelins d'un père mort pour la France ;

3° d'adoptés qui, dans leur minorité et pendant six ans au moins, auront reçu de l'adoptant des secours et des soins non interrompus ;

4° d'adoptés dont le ou les adoptants ont perdu, morts pour la France, tous les descendants en ligne directe ;

5° d'adoptés dont les liens de parenté avec la famille naturelle ont été déclarés rompus par le Tribunal chargé de l'homologation de l'acte d'adoption en exécution de l'article 352 du Code Civil ;

6° des successibles en ligne directe descendants des personnes visées aux numéros 1° à 5° ci-dessus.

Art. 252.- Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire pour l'application de l'article 247, l'enfant qui :

1° est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;

2° étant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites des faits de guerre, soit durant les hostilités soit dans l'année à compter de leur cessation.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le Juge du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

OBLIGATIONS HYPOTHECAIRES NEGOCIABLES

Art. 253.- Sont assujettis à un droit de 5 %, les billets à ordre notariés contenant constitution d'hypothèque, ainsi que tous autres titres d'obligations hypothécaires dont la cession, pour être parfaite, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Le même tarif est également applicable aux actes d'obligations hypothécaires nominatives, lorsqu'ils constatent ou autorisent la création de billets à ordre en représentation desdites obligations.

Art. 254.- Sont assujettis à un droit de 5 %, les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse.

En cas de conversion en obligations hypothécaires au porteur d'obligations hypothécaires nominatives, la différence des droits sera exigible.

PARTAGES

Art. 255.- Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 1 %. S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu au taux réglé pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Art. 256.- Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 4 %.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 257.- Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code Civil.

RENTES (Constitutions et délégations)

Art. 258.- Les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions, à titre onéreux, ainsi que les cessions, transports et délégations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1%.

Les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, les modifications ou la réalisation amiable de ces contrats sont soumis aux dispositions du chapitre XIII du présent livre.

SOCIETES

Art. 259.- Les actes de formation, d'augmentation de capital et de prorogation des sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes sont assujettis à un droit de 3% qui est liquidé sur le montant total des apports mobiliers, déduction faite au passif.
(Loi n° 12/99 du 12 février 1999)

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions du Code des Investissements, le tarif sera calculé comme suit :

Valeur taxable

a) de 1 à 2.500.000.000 de francs	1%
b) de 2.500.000.001 à 5.000.000.000 de francs	0,50%
c) au-dessus de 5 milliards de francs	0,10%

Art. 260.- Les actes de fusion des sociétés anonymes en commandite par actions ou à responsabilité limitée sont assujettis à un droit de 5% que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.
(Loi n° 12/99 du 12 février 1999)

Toutefois, pour les sociétés admises au bénéfice des dispositions du Code des Investissements, le tarif sera calculé comme suit :

Valeur taxable

a) de 1 à 2.500.000.000 de francs	1%
b) de 2.500.000.001 à 5.000.000.000 de francs	0,50%
c) au-dessus de 5 milliards de francs	0,10%

En outre, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'au droit fixe de 10.000 francs.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle soit constituée dans les termes de la loi congolaise et ait son siège social en République Populaire du Congo.

Art. 261.- Sont assimilés à une fusion de sociétés, pour l'application du 2e alinéa de l'article qui précède, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par action ou à responsabilité limitée à une autre société, constituée sous l'une de ces formes d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

1° que la société bénéficiaire soit constituée dans les termes de la loi Congolaise et ait son siège en République Populaire du Congo ;

2° que l'apport ait été préalablement agréé par le Ministre des Finances.

Art. 262.- Le droit établi par les articles 259 et 260 ci-dessus est perçu :

1) au taux de 5 % lorsqu'il s'applique aux actes portant augmentation au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature du capital des sociétés dont les produits sont assujettis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

2) au taux de 10 % lorsqu'il s'applique aux actes de fusion desdites sociétés ; pour ces derniers, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu que sur la partie de l'actif apportée par la ou les sociétés fusionnées qui excèdent le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Le taux est réduit à 2% pour les actes portant incorporation au capital de la réserve de réévaluation.

La perception des droits de 5% et 10% prévus au présent article exonérera de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en cas de liquidation ou de dissolution de la société, la fraction de l'actif net social à répartir aux associés, égale au montant du capital qui aura supporté ledit droit.
(Loi n° 12/99 du 12 février 1999)

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE OU D'USUFRUIT DE BIENS IMMEUBLES A TITRE ONEREUX

Art. 263.- Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 15%.

Art. 264.- Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties aux mêmes droits que ci-dessus, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

VENTES ET AUTRES ACTES TRANSLATIFS DE PROPRIETE A TITRE ONEREUX DE BIENS MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Art. 265.- Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent règlement, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés traités et tous autres actes soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété à titre onéreux de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois, taillis et hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, même les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 4% sauf application, le cas échéant des dispositions de l'article 237.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Pour les ventes publiques et par enchères, par le Ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 168 et suivants, de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 266.- Les actes ou procès-verbaux de ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer, de débris de navires naufragés sont assujettis à un droit de 1%.

Ce droit est perçu sur le prix exprimé en y ajoutant toutes les charges en capital.

Art. 267.- Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 486 du Code de Commerce ne sont assujetties qu'au droit de 1 %.

CHAPITRE XII

DES ACTES ENREGISTRES OU VISES POUR ENREGISTREMENT EN DEBET, ENREGISTRES GRATIS OU EXEMPTS D'ENREGISTREMENT

Art. 268.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont visés pour enregistrement en débet, enregistrés en débet, enregistrés gratis ou exempts d'enregistrement, les actes ci-après énumérés :

ACTES ENREGISTRES OU VISES POUR ENREGISTREMENT EN DEBET

Art. 269.- Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour enregistrement en débet.

Art. 270.- Les actes ci-après concernant la Cour Suprême sont visés pour enregistrement en débet :

1° les recours pour excès de pouvoir contre les actes des diverses autorités administratives ;

2° les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

3° les requêtes dirigées en matière de contentieux administratif statuant sur les litiges relatifs à la nomination, à l'avancement, à la discipline, aux émoluments, aux pensions des fonctionnaires et, généralement de tous les litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires ;

4° les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi formés en matière de pensions.

Art. 271.- Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite sur l'ordonnance du juge commissaire, par le Trésor Public qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Art. 272.- Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou criminelle sont visés pour enregistrement en débet.

Art. 273.- Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

Dans ce cas, les actes sont à enregistrer en débet.

Art. 274.- Les actes faits à la requête du Ministère public, en matière de simple police, correctionnelle ou criminelle ainsi que les déclarations d'appel des jugements et arrêts rendus en ces mêmes matières sont visés pour enregistrement en débet.

ASSISTANCE JUDICIAIRE

Art. 275.- **Paragraphe 1**. Ainsi qu'il est dit à l'arrêté du 14 mars 1949 organisant l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droit d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

§ 2. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux Greffiers et aux Officiers Ministériels pour droits, émoluments et honoraires.

§ 3. Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté sont visés pour enregistrement en débet.

Toutefois, les jugements et arrêts sont enregistrés en débet.

§ 4. Sont pareillement enregistrés en débet, les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités.

§ 5. Si les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits et qualités sont du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

§ 6. Si ces actes et titres ne sont pas du nombre de ceux dont la réglementation fiscale ordonne l'enregistrement dans un délai déterminé, les droits d'enregistrement de ces actes et titres sont assimilés à ceux des actes de la procédure.

§ 7. L'enregistrement en débet ou le visa spécial en tenant lieu, doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet quant aux actes et titres produits par l'assisté que pour le procès dans lequel la production a eu lieu.

§ 8. Les frais de transport de juges, des Officiers Ministériels et des Experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le Tribunal ou le juge, et en général, tous les frais dus à des tiers non Officiers Ministériels sont avancés par le Trésor sur exécutoire délivré par le président de chaque juridiction.

Le paragraphe 5 du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Art. 276.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraire et émolument auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 277.- **Paragraphe 1.** Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire délivré au nom du Premier Ministre.

Le recouvrement en sera poursuivi comme en matière d'enregistrement par le service de l'Enregistrement, pour le compte du Budget, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

§ 2. Les frais faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie sauf justifications ou décisions contraires.

L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe 1 qui précède.

§ 3. Il est délivré un exécutoire séparé au nom du Premier Ministre pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au cinquième paragraphe de l'article 275.

§ 4. Le service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants droit sur les crédits du Budget.

Les sommes à répartir entre les Officiers Ministériels d'une part, pour les honoraires, et le Budget de l'autre pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatées au profit des ayants droit sur les crédits du Budget.

§ 5. La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celle des autres ayants droit.

Art. 278.- En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor en vertu des paragraphes 5 et 8 de l'article 275.

Art. 279.- Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le Receveur qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées en l'article 277 ci-dessus.

Art. 280.- L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au service de l'Enregistrement soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

ACTES À ENREGISTRER GRATIS

Les actes énumérés ci-après, sont à enregistrer gratis :

Art. 281.- Les actes de mutations de jouissance ou de propriété consenties au profit de l'Etat, du Groupe de Territoires de l'A.E.F., du Territoire, des communes ou des établissements publics, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers ou sociétés et en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par le Budget des collectivités susvisées.

Art. 282.- Les contrats de prêts, ouvertures de crédits, quittances et mainlevées de toute nature consentis par les sociétés de crédit public en vue de la constitution ou de l'amélioration d'exploitations agricoles et à condition que le prêt soit inférieur à 100. 000 francs.

Art. 283.- Les actes de mutations de jouissance ou de propriété et en général, tous les actes passés entre des particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents soit de personnes étrangères à ceux-ci, de condition modeste, des habitations à bon marché ou à loyer modéré.

Le bénéfice de la gratuité ne peut être accordé que dans le cas où les organismes visés à l'alinéa précédent auront reçu l'agrément des autorités du territoire.

Art. 284.- Les actes d'avances sur titre de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art. 285.- Les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de propriété foncière.

ACTES EXEMPTS DE FORMALITE DE L'ENREGISTREMENT

Art. 286.- Les actes et décisions judiciaires rendus en matière d'accident du travail ou d'allocations familiales.

Art. 287.- Les actes et décisions judiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail.

Art. 288.- Les jugements rendus sur les procédures engagées à la requête du Ministère public en matière d'état civil.

Art. 289.- Les actes judiciaires dressés pour constater l'admission au statut civil de droit commun, des personnes de statut personnel coutumier.

Art. 290.- Les prestations de serments des magistrats, fonctionnaires et agents salariés du Territoire ou des communes.

Art. 291.- Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par l'article 10 ci-dessus.

Art. 292.- Les actes de naissance, décès et mariage reçus par des officiers de l'état civil et les extraits qui en sont délivrés.

Les reconnaissances d'enfants naturels quelle qu'en soit la forme.

Les actes de procédure et les jugements à la requête du Ministère public ayant pour objet :

a) de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil, d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

b) de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés par les événements de guerre, et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art. 293.- Les procès-verbaux et les affirmations de ceux-ci, dressés par les agents de la force publique, magistrats, fonctionnaires et agents salariés de l'Etat, du Groupe de Territoires de l'A.E.F., du Territoire ou des communes, dressés dans l'exercice de leurs fonctions ou destinés à constater les infractions à la loi.

Art. 294.- Les conditions d'affrètement au voyage.

Art. 295.- Tous actes de poursuites (contraintes, sommations, commandements, saisies etc.) ayant pour objet le recouvrement des impôts et taxes perçus au profit de l'Etat, du Groupe des Territoires de l'A.E.F., du Territoire ou des Communes.

Si ces actes sont dressés et signifiés par voie d'huissier, ils sont enregistrés gratis dans le même délai et sous les mêmes sanctions que les autres actes extrajudiciaires.

Les articles 68, 86 et tous autres concernant les ventes publiques mobilières sont applicables aux ventes consécutives aux poursuites en recouvrement des impôts et taxes visés à l'alinéa 1.

En cas d'infraction à cette réglementation, les amendes et pénalités sont à la charge du fonctionnaire ou agent qui aura procédé à la vente.

Art. 295 bis.- Les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Art. 296.- Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêt et fourniture, billet d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous autres actes de l'une et l'autre Administration, non compris dans les articles précédents et suivants.

Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 297.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la réglementation sur l'assistance médicale gratuite et exclusivement relatifs au service de cette assistance, sont dispensés de la formalité de l'enregistrement, sans préjudice des dispositions des textes sur l'assistance judiciaire.

Art. 298.- Les cédules ou avertissements pour citer, soit devant le Tribunal de Village-Centre ou de Quartier, soit devant le bureau de conciliation, sauf le droit sur la signification.

Les notes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les Tribunaux Populaires de Village-Centre ou de Quartier ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 299.- Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art. 300.- Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution des lois et règlements sur les diverses caisses publiques de retraites pour la vieillesse.

Les certificats, actes de notoriété et toutes autres pièces exclusivement relatifs à la liquidation et au paiement des pensions.

Art. 301.- Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne.

Art. 302.- Les procurations visées par l'article 412 du Code Civil (conseil de famille).

Art. 303.- Le recours devant la Cour Suprême contre les arrêts de la juridiction administrative peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un Avocat lorsqu'il se rapporte :

1°) aux contributions directes ou de taxes à ces contributions pour le recouvrement ;

2°) aux élections ;

3°) aux contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression relève de la juridiction administrative.

En cas d'expertise ordonnée par la juridiction administrative, la prestation du serment du ou des experts et l'expédition du procès-verbal ne donnent lieu à aucun droit d'enregistrement.

Art. 304.- Les quittances des contributions, droits, taxes et revenus payés aux Administrations nationales du Groupe, locales et municipales.

Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'iceux.

Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux Receveurs, de deniers publics et de contributions locales et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Art. 305.- Les inscriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques, leurs endossements et acquits.

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

Art. 306.- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire des propriétés privées pour travaux publics, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité et des quittances qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 307.- L'Etat, les Etats de l'ex-A.E.F., les communes, les établissements publics hospitaliers et les bureaux de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Cette exonération s'applique aux successions ouvertes avant la publication du présent code qui n'auraient pas encore été acceptées ni approuvées par l'autorité administrative.

Art. 308.- Les endossements et acquits des lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables.

Art. 309.- Les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours, tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art. 310.- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

- les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts des bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers :

- les états des créances présumées ;
- les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ;
- les rapports et comptes des syndics ;
- les états de répartition ;

- les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances ;
- concordats ou atermoiements.

Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire.

Art. 311.- Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance d'enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par la loi, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices ou autres établissements similaires.

Les actes, extraits, copies ou expéditions délivrés mentionnant expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d’autres fins sous peine de 500 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage, ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée.

Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Ces actes sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, à l'exclusion des procès-verbaux de délibération et des décisions accordant ou refusant l'homologation.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs.

Sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels, les dispositions et dispenses de droits déterminées en ce qui concerne la tutelle des enfants légitimes et interdits par les alinéas qui précèdent.

Art. 312.- Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés, visées par le code de justice militaire, faites par la police militaire ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 313.- Les légalisations de signatures d'officiers publics.

Art. 314.- Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, qu'elle qu'en soit la forme.

Art. 315.- Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires en exécution de l'article 1394, 3e alinéa du Code Civil.

Art. 316.- Les bordereaux d'inscriptions, ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seing privé délivré par les greffiers, en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Art. 317.- Tous les actes, spécialement les exploits, ordonnances, jugements et procès-verbaux faits en exécution du décret du 15 mars 1939 relatif à la vente des objets abandonnés ou laissés en gage par les voyageurs aux aubergistes et hôteliers, à l'exception des procès-verbaux de vente qui sont soumis aux droits prévus par l'article 265.

Art. 318.- **Paragraphe 1.** Tous les actes, décisions et formalités en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi et les quittances données au cours de la procédure.

Les parties peuvent se faire représenter par un avocat régulièrement inscrit ou par tout autre officier Ministériel du ressort, dispensé de procuration ou encore par tout mandataire de leur choix, auquel cas les procurations données par le créancier saisissant doivent être spéciales pour chaque affaire.

Elles sont soumises au droit d'enregistrement.

§ 2. Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle, en activité, en disponibilité, en non-activité, en reforme et des officiers généraux du cadre de réserve ;

c) des soldes nettes des officiers mariniers et assimilés en fonction au-delà de la durée légale de service, lorsque ces salaires, appointements, traitements et soldes rentrent dans les prévisions de la loi du 27 juillet 1921.

Art. 319.- La délégation du juge au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de Procédure Civile, complété par la loi du 2 juillet 1909.

Art. 320.- Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels et les sociétés africaines de prévoyance.

Les actes, pièces et écrits et imprimés de toute nature concernant le service de la Caisse Centrale de Coopération Economique et de la Banque Centrale des Etats de l'ex-A.E.F. et du Cameroun.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art. 321.- Les organisations professionnelles constituées légalement qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 322.- Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des explorations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 323.- Les certificats de vie délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat, du Groupe des Etats de l'ex-A.E.F., des communes et des établissements publics ou reconnues d'utilité publique.

Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art. 324.- Les jugements des tribunaux de droit local ainsi que les actes et pièces de procédure devant ces mêmes tribunaux, à l'exception des conventions et jugements emportant transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitution de droits réels immobiliers, qui restent soumis aux droits prévus.

Art. 325.- Les quittances notariées ou administratives pour paiement par le Trésor aux illettrés.

Art. 326.- Les contrats passés par l'Etat, les Etats de l'ex-A.E.F., les communes, les établissements publics ou reconnus d'utilité publique en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art. 327.- Les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200.000 Francs.

Art. 328.- Les successions comportant un actif brut inférieur à 200.000 francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi française.

Art. 329.- Les actes de dépôt au Greffe des répertoires des notaires.

Art. 330.- Les permis d'occuper délivrés en exécution de la réglementation domaniale et les titres définitifs correspondants.

Art. 331.- Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu.

Art. 331 bis.- Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement de l'association de la Croix-Rouge française, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance, et dont les droits seraient supportés légalement par ces organismes.

CHAPITRE XIII

DES CONTRATS D'ASSURANCE, ASSURANCES PASSEES PAR DES ASSUREURS, TAXE SPECIALE, ASSIETTE DE LA TAXE

Art. 332.- Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurances ou avec tout autre assureur français ou étranger est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue à une taxe annuelle et obligatoire moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

TARIF

Art. 333.- Le tarif de la taxe est fixé à :

1° 5% pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
2° 25% pour les assurances contre l'incendie ;
3° 4% pour les assurances sur la vie et assimilées, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
4° 5% pour les contrats de rente viagère, y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
5° 8% pour toutes autres assurances.
(Loi n° 12/99 du 12 février 1999)

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris dans les risques visés sous le n°1 ou sous le n°6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau et par air ou de transports terrestres.

Art. 334.- Sont exonérées de la taxe :

1° les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 335 ;

2° les assurances bénéficiant, en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement ;

3° les assurances couvrant les crédits à réexportation.

DISPENSE DE LA TAXE

Art. 335.- Sont dispensés de la taxe :

1° les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant, dans le Territoire, ni domicile, ni résidence habituelle ;

2° tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors du Territoire ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis dans le Territoire, à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage dans le Territoire de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée, s'ils n'ont pas été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés en France, dans les Territoires français d'Outre-mer autres que le Territoire, les pays de protectorat français, la double formalité est donnée gratis, si l'assureur est français, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire.

Les réassurances de risques visés aux numéros 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article.

Toutefois, l'enregistrement des contrats préalablement à leur usage dans le Territoire, ne motive la perception que si et dans la mesure où il n'est pas justifié du paiement de la taxe sur les contrats d'assurances correspondants.

LIQUIDATION ET PAIEMENT DE LA TAXE

Art. 336.- Pour les conventions conclues avec les assureurs français ou étrangers ayant dans le Territoire, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apériteur de la police si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée par lui au bureau de l'enregistrement du lieu du siège social, agence, succursale ou résidence du représentant responsable dans les trente premiers jours de chaque trimestre, soit au plus tard : les 30 janvier, 30 avril, 30 juillet et 30 octobre de chaque année.

La taxe est liquidée sur le résultat obtenu en déduisant du total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissés par le redevable au cours du trimestre précédent le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires remboursés au cours du même trimestre.

La liquidation trimestrielle est effectuée au vu d'un état dont le modèle est déterminé par l'Administration.

Art. 337.- Pour les sociétés ou compagnies d'assurances, ayant plusieurs agences, la taxe est exigible au bureau de l'Enregistrement du lieu de son principal établissement dans le Territoire.

Art. 338.- Pour les conventions avec les assureurs n'ayant dans le Territoire, ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de tout autre personne qui, résidant dans le Territoire, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurances, la taxe est perçue pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire, pour toute la durée ferme de la convention, et versé par lui au bureau de l'Enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué dans les trente premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel la convention est conclue, sur production d'un état détaillé.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur, des sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si les parties l'ont requis par une déclaration spéciale.

L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et de leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 339.- Dans les autres cas que ceux visés aux articles 336 et 338 ainsi que pour les années ou périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 338, l'intermédiaire n'est pas tenu au paiement de la taxe, la taxe est versée par l'assuré au bureau de l'Enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence, ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque suivant les distinctions résultant de l'article 335, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

SOLIDARITE DES REDEVABLES

Art. 340.- Dans tous les cas, et nonobstant les dispositions des articles 336 à 339, les assureurs, leurs représentants responsables, leurs agents, directeurs d'établissements, ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le payement de la taxe et des pénalités.

OBLIGATIONS DES ASSUREURS

Art. 341.- Les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 338 sont tenus de faire, au bureau de l'Enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du Directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration au bureau de l'Enregistrement du Territoire, précisant le nom de leurs agents.

Art. 342.- Les assureurs étrangers sont tenus, en outre, de faire agréer par l'Administration de l'Enregistrement un représentant français personnellement responsable de la taxe et des pénalités.

Les agréments et les retraits des représentants responsables sont publiés au «Journal Officiel» à la diligence de l'Administration de l'Enregistrement.

L'Administration publie en principe chaque année, au « Journal Officiel », une liste des assureurs étrangers ayant un représentant responsable à la date du 31 décembre précédent.

Art. 342 bis.- Chaque chef d'établissement, d'agence ou de succursale, chaque représentant, chaque courtier et chaque autre intermédiaire est tenu d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé, soit par un des juges du Tribunal de Commerce, soit par le Juge du Tribunal Populaire de Village-Centre ou de Quartier, sur lequel il consigne, jour par jour, par ordre de date, et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par son entremise.

Il y mentionne la date de l'assurance, sa durée, le nom de l'assureur, le nom et l'adresse de l'assuré, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 335, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le 2^{e} alinéa de l'article 338 ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée.

Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre il est établi un relevé du répertoire concernant le trimestre entier, qui est déposé à l'appui du versement prévu à l'article 338.

DROIT DE COMMUNICATION

Art. 343.- Les sociétés, compagnies, assureurs, agents, représentants responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite, tant par le titre II du Code de Commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices, y compris celles renouvelées par tacite reconduction, ou venues à expiration depuis moins de cinq ans, les copies de polices concernant les conventions en cours ou expirées depuis moins de cinq ans, ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant dans le Territoire ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer, à toute réquisition des mêmes fonctionnaires, leurs polices concernant des conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de cinq ans.

Le refus de représentation ou de communication, ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus ou ont été détruits sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 157.

PENALITES

Art. 344.- Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal à la taxe ou au complément de taxe exigible sans pouvoir être inférieur à 1.000 francs.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 341, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire, liquidé aux taux de 6 % l'an, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 341 et à l'article 342 sont punies d'une amende de 50.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre et des décisions de l'Administration prises pour leur exécution est punie d'une amende de 1.000 francs, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 343.

PRESCRIPTION

Art. 345.- L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans, à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtiers ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 341.

Art. 346.- La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement. Il en est de même de la taxe payée par l'assureur dans le cas où il ne peut être procédé à l'imputation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 336.

Art. 347.- Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article qui précède, la taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention, à concurrence de la fraction afférente :

a) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un payement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées

à l'assureur, ne peuvent plus, d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigée par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive et, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le payement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 336 relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement

POURSUITES ET INSTANCES

Art. 348.- Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par l'Administration de l'Enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

Art.349.- Les dispositions du présent chapitre ne portent pas atteinte aux dispositions en vigueur relatives au contrôle et à la surveillance des assurances.

CHAPITRE XIV

ACTES PASSES HORS DU CONGO ET RELATIFS A DES IMMEUBLES ET DES FONDS DE COMMERCE QUI Y SONT SITUESOU A DES SOCIETES QUI Y ONT LEUR SIEGE

Art. 350.- Les actes portant transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les actes de cessions de droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, sont obligatoirement enregistrés au bureau du Territoire de la situation des biens s'ils sont passés dans la forme sous seing privé.

Lorsque ces mêmes actes sont constatés par acte public hors du Territoire, la mutation dont ils font l'objet doit être déclarée et les droits exigibles acquittés, au bureau de la situation des biens, dans le délai de trois mois de la date des actes.

Art. 351.- Les actes sous seing privé portant formation, prorogation, augmentation de capital, fusion, transformation ou dissolution de sociétés ayant leur siège dans le Territoire, doivent être enregistrés au bureau du siège social.

Lorsque ces actes sont passés devant un notaire résidant hors du Territoire, il est procédé comme prévu au 2ème alinéa de l'article précédent, une expédition de l'acte notarié devant être jointe à la déclaration.

Ces prescriptions s'appliquent notamment aux déclarations notariées de souscription et de versement, en cas d'augmentations de capital en numéraire des sociétés.

CHAPITRE XV

SOMMES ET VALEURS ATTEINTES PAR LA PRESCRIPTION : ATTRIBUTION A LA REPUBLIQUE

Art. 352.- Sont définitivement acquis à la République :

1° le montant des coupons, intérêts ou dividendes, atteints par la prescription quinquennale ou conventionnelle et afférents à des actions, parts de fondateurs ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile ou par toute Collectivité soit privée, soit publique ;

2° les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes Collectivités, lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;

3° les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous avoirs en espèces, dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;

4° les dépôts de titres et, d'une manière générale, tout avoir en titres dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôts ou pour toute autre cause lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les transferts des titres nominatifs acquis à la République dans les conditions prévues par le présent article sont effectués sur la production de ces titres et d'une attestation du Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre certifiant le droit de la République.

CHAPITRE XVI

DE LA FORMALITE UNIQUE

Art. 353.- Les formalités d'enregistrement et de la publicité foncière sont fusionnées pour les actes publiés au fichier immobilier et l'enregistrement de ces actes résultant de leur publication.

La formalité unique ou formalité fusionnée s'applique à tous les actes qui sont soumis à la double obligation de l'enregistrement et de la publicité foncière.

Art. 354.- Un acte est soumis à la formalité unique à trois conditions simultanées :

a) l'acte doit être soumis à l'enregistrement obligatoire ;
b) l'acte doit être soumis à la publicité foncière ;
c) l'acte ne doit pas figurer parmi les actes exclus formellement de la formalité unique.

Art. 355.- Sont soumis à titre obligatoire à la formalité unique :

1°- tous les actes portant ou constatant la transmission à titre onéreux des droits réels immobiliers ;

Ces droits peuvent porter sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit, l'usage, l'emphytéose et l'antichrèse ou les servitudes (ventes, adjudications, échanges, apports en sociétés, retraits, cessions et rétrocessions) ;

2°- les baux à durée illimitée et baux à vie ayant pour objet des immeubles ou droits immobiliers ;

3°- actes entre vifs dressés pour constater des clauses d'inaliénabilité temporaire et toutes autres restitutions au droit de disposer ;

4°- attestations notariées établies en vue de constater la transmission ou la constitution par décès de droits réels immobiliers ;

5°- conventions d'indivision immobilière ;

6°- actes interruptifs de la prescription acquisitive (citation en justice, commandement) et actes de renonciation à la prescription acquisitive ;

7°- actes constitutifs de biens de famille insaisissables ;

8°- cessions amiables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique quel que soit le montant de l'indemnité ;

9°- procès-verbaux de réorganisation foncière et de remembrement, actes d'échange

d'immeubles ruraux ;

10°- règlements de copropriété des immeubles ou ensembles immobiliers.

Art. 356.- Les actes soumis facultativement à la formalité fusionnée sont :

- les promesses unilatérales de vente et promesses unilatérales de bail de plus de douze ans ;

- conventions relatives à l'exercice des servitudes légales ;

- documents auxquels sont annexés ou dans lesquels sont littéralement reproduits des actes soumis ou admis à la formalité de publicité foncière.

Art. 357.- Les actes exclus de la formalité fusionnée sont :

- les décisions judiciaires ;
- les mutations à titre gratuit ;
- les baux urbains de plus de douze (12) ans à durée limitée et les baux ruraux ;
- les actes mixtes c'est-à-dire contenant à la fois des dispositions soumises à publicité et d'autres qui ne le sont pas (meubles et immeubles) ;
- les actes pour lesquels la formalité unique est facultative mais n'est pas requise ;
- les mutations verbales ;
- les donations d'immeubles.

Art. 358.- Lorsqu'elle est applicable, la formalité unique est accomplie dans les Conservations des Hypothèques, l'enregistrement des actes concernés résultant alors de leur publication.

La formalité de l'enregistrement ne sera effectuée dans les services de l'Enregistrement que pour les actes qui ne sont pas soumis à la formalité unique.

Art. 359.- Les délais fixés par la loi sont de rigueur et ne peuvent être prorogés par aucune autorité.

LIVRE II

CONTRIBUTION DU TIMBRE

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi ; elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées par la présente réglementation.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans le présent règlement.

Art. 1er bis.- Il est institué un droit de timbre sur les titres des transports aériens des personnes physiques à l'exception des étrangers et nationaux bénéficiaires d'un passeport diplomatique.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

DEBITEURS DES DROITS

Art. 2.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent règlement, sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et des amendes :

tous les signataires, pour les actes synallagmatiques, les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations, les Officiers Ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 3.- Le timbre de tous les actes entre l'Etat français, le Groupe des Territoires, les Territoires et les citoyens est à la charge de ces derniers.

RESTRICTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Art. 4.- Aucune personne ne peut vendre ou distribuer du papier timbré qu'en vertu d'une commission de l'Administration Fiscale, à peine d'une amende fiscale de 1.000 francs, pour la première fois, et de 10.000 francs, en cas de récidive.

La création de distributeurs auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial, par décision ministérielle.

Art. 5.- L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 6.- Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 7.- Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes, et celles de remboursements de contrats de constitution ou d'obligation, les inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics, sur une même feuille de papier timbré pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer.

Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 8.- Il est fait défense aux notaires, agents d'exécution, greffiers, arbitres et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement, et aux Administrations publiques de rendre aucun arrêté sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit, ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 9.- Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, agents d'exécution, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale, et pour chaque débours le montant des droits payés au Trésor.

Art. 10.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au Receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'Officier public ou l'Officier Ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit, et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, agents d'exécution et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 1.000 francs pour chaque contravention.

Art. 11.- Il est également fait défense à tout Receveur de l'enregistrement :

1. d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n’aurait pas été visé pour timbre ;

2. d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables, sans faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 12.- Il est prononcé une amende de 1.000 francs, savoir :

1. pour contravention, par les particuliers et les officiers et les fonctionnaires publics, aux dispositions de l'article 5 ci-dessus ;

2. pour chaque acte ou écrit sous signature privée en contravention aux articles 6 et 7 ci-dessus ;

3. pour contravention aux articles 9 et 11 ;

4. pour contravention aux articles 6 à 8 par les officiers et fonctionnaires publics.

Les contrevenants, dans tous les cas ci-dessus, paieront en outre, les droits de timbre.

Art. 13.- Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré, sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions, ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre, ou revêtues de timbre mobile, sous peine d'une amende de 1.000 francs, outre le droit de timbre.

Art. 14.- Tout acte passé en pays étranger, ou dans les Territoires français d'Outre-mer où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'il puisse en être fait aucun usage dans le Territoire, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

POURSUITES ET INSTANCES - PRESCRIPTION

Art. 15.- Les préposés de l'Enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou acquitter sur-le-champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 16.- Les préposés des Douanes, des Impôts et du Trésor, ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'Enregistrement.

Art. 17.- Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contraventions y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'enregistrement.

Pour les droits de timbre perçus par le service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté, à compter de la

date du titre de perception, des intérêts moratoires calculés au taux de 6% sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 18.- La prescription de cinq ans établie par l'article 193 de la réglementation de l'Enregistrement, s'applique aux amendes pour contraventions à la réglementation du timbre.

Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Art. 19.- Pour les recouvrements des droits de timbre autres que les droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet impôt.

DROIT DE COMMUNICATION

Art. 20.- Toutes les sociétés françaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurances ou assureurs français ou étrangers pour les opérations d'assurances de toute nature sont assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs et sont tenus de communiquer auxdits agents ayant au moins le grade d'inspecteur ou en tenant lieu tant au siège social que dans les succursales, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondances, etc., afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Art. 21.- L'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues par l'article qui précède est de 50.000 francs.

Tout refus de communication est constaté par procès-verbal.

Art. 22.- Indépendamment de l'amende édictée ci-dessus, les sociétés ou compagnies françaises ou étrangères et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs doivent, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 500 francs au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 23.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement et des Inspecteurs-Vérificateurs par application de l'article 20 ci-dessus à l'égard des sociétés peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que par des tiers.

Art. 24.- Il en est de même à l'égard de tous les Officiers publics et ministériels et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de francs par an.

Art. 25.- En aucun cas, les Administrations de l'Etat, du Groupe des Territoires, des Territoires et des communes ainsi que les entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les Territoires et les communes, de même que tous établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents de l'Administration des Finances ayant au moins le grade d'inspecteur qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication des documents de service qu'elles détiennent.

CHAPITRE II

TIMBRE DE DIMENSION - MODES DE PERCEPTION

Art. 26.- Les papiers destinés au timbre débités par l'Administration Fiscale sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

DESIGNATION	DIMENSIONS de la feuille déployée (supposée rognée)	
	longueur	**largeur**
papier registre	0,42	0,54
papier normal	0,27	0,42
½ feuille papier normal	0,27	0,21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de la fabrication.

L'empreinte sur les papiers que fournit l'Administration Fiscale est appliquée en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) de la demi-feuille.

Art. 27.- Les citoyens qui veulent se servir de papiers autres que ceux de l'Administration Fiscale ou de parchemins sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage.

Art. 28.- Les Receveurs de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles, les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toute nature et des expéditions délivrées par les Officiers Ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la feuille (non déployée) ou de la demi-feuille.

Art. 29.- Dans tous les cas où le présent règlement permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les Officiers Ministériels ou Fonctionnaires publics pour les actes publics et par les parties pour les actes privés.

Art. 30.- L'oblitération consiste dans l'inscription, à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes, de la date et du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que la date d'oblitération.

Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Nota.- Il y a un timbre mobile unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes ou proportionnelles de la tarification générale ou spéciale.

Art. 31.- Le prix des papiers timbrés fournis par l'Administration Fiscale et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit, en raison de la dimension du papier :

La demi-feuille de papier normal	500 francs
La feuille de papier normal	800 francs
La feuille de papier registre	1.000 francs

(*Loi n° 02/98 du 12 juin 1998)*

Art. 32.- Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1.000 francs ni inférieur à 500 francs, quelle que soit la dimension du papier, soit au-dessus de grand registre, soit au-dessous de la demi-feuille de petit papier.
(Loi n° 02/98 du 12 juin 1998)

Art. 33.- Si les papiers ou le parchemin soumis au timbrage par l'article 28 ci-dessus se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de l'Administration Fiscale, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

ACTES SOUMIS AU TIMBRE DE DIMENSION

I.- REGLES GENERALES

Art. 34.- Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° les actes de notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

2° ceux des agents d'exécution et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3° les actes et jugements de la police ordinaire et des arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrés ;

4° les actes particuliers des juges et de leurs greffiers et ceux reçus aux greffes ou par les greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

5° les actes des Avocats-défenseurs et mandataires agréés près les Tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

6° les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'actes de l'état civil, arrêtés et délibérations des dites autorités, qui sont délivrés aux citoyens ;

7° les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

8° les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;

9° les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des Greffiers en matière civile et commerciale ;

10° ceux des Notaires, Huissiers et autres Officiers publics et Ministériels et leurs répertoires ;

11° ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

12° ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

13° ceux des agents d'affaires, Directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs des travaux et fournitures ;

14° ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de changes, courtiers ;

15° et généralement tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ; tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 35.- Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré, dans les Administrations locales et Mairies, sont ceux dénommés à l'article précédent n° 8.

II - APPLICATIONS PARTICULIERES

Art. 36.- Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° les expéditions destinées aux parties, des ordonnances de nomination des Notaires, Avocats Défenseurs, Greffiers, Huissiers, Courtiers et Commissaires-priseurs ;

2° l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3° les demandes adressées par les contribuables aux Greffiers du Tribunal Populaire de Commune ou de Région en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

4° les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

5° le recours contre les décisions du Tribunal Populaire de Commune ou de Région rendues sur les réclamations en matière de contributions ;

6° les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7° les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les Greffiers, en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille de papier normal. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;

8° les recours pour excès de pouvoirs ou violation de la loi, formés en matière de pension devant la Cour Suprême dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1942 sur la révision des pensions abusives et par le décret du 8 août 1935 relatif à la Cour de Cassation adjointe temporairement à la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

9° les actes établis pour constater des conventions d'assurances ou de rentes viagères et tous avenants auxdites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés, sous réserve toutefois de ce qui est dit au chapitre XIV du livre premier sur l'enseignement.

REGLES SPECIALES AUX COPIES D'EXPLOITS

Art. 37.- Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté au moyen de timbres mobiles lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Art. 38.- Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal.

Art. 39.- Indépendamment des mentions prescrites par le code de procédure civile, les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit :

1° le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;

2° le montant des droits de timbre dus en raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 40.- Il ne peut être alloué en taxe, et les Officiers Ministériels ne peuvent demander et se faire payer à titre de remboursement de droit de timbre des copies, aucune somme excédant la valeur des timbres mobiles apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Art. 41.- Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Art. 42.- Chaque contravention aux dispositions des articles 37 et 39 est punie d'une amende de 1.000 francs.

PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS DIVERSES

Art. 43.- Supprimé

Art. 44.- Supprimé

Art. 45.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé, visé à l'article 147 de la réglementation de l'Enregistrement, doivent en établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au bureau de l'Enregistrement lorsque la formalité est requise.

Art. 46.- Il est prononcé une amende de 1.000 francs :

1° pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré ;

2° pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré.

Les contrevenants, dans les cas ci-dessus payent en outre les droits de timbre.

CHAPITRE III

TIMBRES DE PASSEPORTS - CARTES D'IDENTITE ET CARNET DE SEJOUR DES ETRANGERS - DELIVRANCE - RENOUVELLEMENT- VISA - TITRES DE TRANSPORT

Art. 47. –Le prix des passeports délivrés dans la République du Congo est fixé à 25.000 francs y compris les frais de papier, de timbre et tous frais d'expédition. Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux de 5.000 francs qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule de passeport en usage et des frais de 20.000 francs.

Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger de cinq ans la validité pendant une période maximum de dix ans.

Chaque prorogation sera constatée par l'apposition d'un timbre fiscal de 5.000 francs sur la formule dont le titulaire est déjà muni.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.
(Lois n° 02/97 du 29 mars 1997).

Art. 48.- Chaque visa de passeport auquel il est procédé donne lieu à la perception d'un droit de 20.000 francs et d'un timbre fiscal de 5000 francs.

L'octroi d'un visa de séjour dans le territoire donne lieu à la perception d'un droit fixé comme suit :

- Visa court séjour, validité 3 mois maximum : frais 20.000 francs, timbre 5.000 francs ;

- Visa court séjour, avec multiples entrées : frais 30.000 francs, timbre 5.000 francs ;

- Visa temporaire, validité 1 an maximum : frais 10.000 francs, timbre 2.500 francs ;

- Visa ordinaire, validité 3 ans maximum : frais 10.000 francs, timbre 5.000 francs;

- Visa privilégié, validité 5 ans maximum : frais 20.000 francs, timbre 5. 000 francs.

Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa.

Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que la partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

La délivrance des laissez-passer tenant lieu de passeports est soumise à un droit de 15.000 francs, y compris les frais de papier et timbre.

En outre, le paiement d'un droit de 2.000 francs sera exigé de toute personne désirant obtenir un laissez-passer permettant, à titre occasionnel et pour une durée limitée, de se rendre au Zaïre.

Ces timbres, apposés par l'autorité compétente sur la formule des laissez-passer, sont oblitérés dans les conditions prévues à l'article 30.
(Loi n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 49.- Les cartes d'identité délivrées en application de la délibération n° 22-52 du 19 novembre 1952 sont soumises à un droit de timbre de 1.000 Francs.
(*Loi n° 02/97 du 29 mars 1997*)

Art. 50.- Les carnets de séjour d'étrangers prévus par la loi n° 36-60 du 2 juillet 1960 modifiée par l'ordonnance n° 15/72 du 10 avril 1972 sont soumis au droit de timbre suivant :

- carnet de séjour temporaire, validité de 1 an, maximum, frais 100.000 francs, timbre 5.000 francs ;

- carnet de résidence ordinaire, validité 3 ans maximum, frais 200.000 francs, timbre 5 .000 francs ;

- carnet de résidence privilégié, validité 5 ans maximum, frais 100.000 francs, timbre 20.000 francs ;

- carte de séjour pour les personnels de Missions Diplomatiques, leurs épouses, leurs enfants mineurs et les ascendants à charge, gratis ;

- carte de Résident accordée aux Ministres de Culte et apparentés, validité 3 ans renouvelable, gratis.

Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité et aux carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles comme pour les passeports.
(Lois n° 02/97 du 29 mars 1997)

Art. 50 bis.- Les titres de transports aériens des personnes physiques sont soumis aux droits de timbre suivants :

- 4.000 francs pour un titre de transport international ;
- 1.000 francs pour un titre de transport national.

(*Loi n° 02/97 du 29 mars 1997*)

Art. 50 ter - Art. 2 - *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Les transporteurs aériens ont l'obligation de collecter les droits de timbre sur les titres de transport aérien prévu à l'article 50 bis ci-dessus et de les reverser à le Recette de l'Enregestrement, des Domaines et du Timbre, compétente, mensuellement.

Le défaut de collecte de la taxe auprès de leurs clients met à la charge du transporteur la taxe correspondante assortie d'une pénalité de 100%.

Art. 50 quater - *(Loi n° 10-2002 du 31 décembre 2002)* Le délai d'exigibilité des droits de timbre sur les titres de transport aérien est fixé au 15 du mois qui suit celui de la collecte ou de l'émission d'un titre de transport.

Tout retard dans le reversement de la taxe est puni d'une pénalité de retard de 100% des droits collectés.

CHAPITRE IV

DES ACTES SOUMIS À UN VISA SPECIAL SUR L'ACTE TENANT LIEU DU TIMBRE EN DEBET - DES ACTES VISES POUR TIMBRE EN DEBET ET DES ACTES EXEMPTS DE TIMBRE.

Art. 51.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, visés pour timbre en débet, ou exempts de timbre, les actes énumérés aux articles 52 et 53.

1° Actes soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet :

Art. 52.- Sont soumis à un visa spécial sur l'acte tenant lieu du timbre en débet, d'une façon générale, les actes qui sont soumis au visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

2° Actes visés pour timbre en débet :

Art. 53.- Sont soumis au visa pour timbre en débet d'une façon générale les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

3° Actes exempts de timbre :

Art. 54.- En dehors de ceux qui pourraient l'être par des règlements spéciaux, sont exempts de timbre, les actes énumérés aux articles ci-après.

Dans tous les cas où le texte prévoit une exemption des droits de timbre cette exemption comporte également dispense de formalité.

Art. 55.- Les actes faits en vertu et pour exécution de la réglementation sur les accidents du travail.

Est affranchie du timbre l'expédition du procès-verbal d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer.

Art. 56.- Tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives non dénommés dans l'article 34 n° 7, sont exempts de timbre sur la minute.

Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents et à la charge d'en faire mention dans l'expédition.

Les extraits, copies et expéditions, qui s'expédient ou se délivrent par une Administration ou un Fonctionnaire à une autre Administration publique ou à un Fonctionnaire public, sont exempts de la formalité du timbre lorsqu'il y est fait mention de cette destination.

Il en est de même des registres de toutes les Administrations publiques et des établissements publics pour ordre et Administration générale.

Art. 57.- Les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat français ou valeurs émises par le Trésor français.

Art. 58.- Les actes de procédure à la requête du Ministère public ayant pour objet :

1° de réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'état civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

2° de remplacer les registres de l'état civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Art. 59.- Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes, amendes et condamnations pécuniaires dont le recouvrement incombe au Trésor et à ses agents.

Art. 60.- Tous actes, faits en exécution de la législation du travail.

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Art. 61.- Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, billets d'étapes, de subsistance et de logements, quittances pour prêts et fournitures et autres pièces ou écritures concernant les gens de guerre, tant pour le service de terre, de l'air ou de mer.

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée.

Art. 62.- Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi et ayant exclusivement pour objet le service de l'assistance aux familles nombreuses et nécessiteuses.

Art. 63.- La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Art. 64.- Les actes de procédure d'Avocat-défenseur à Avocat-défenseur devant les Tribunaux Populaires de District ou d'Arrondissement et les Tribunaux Populaires de Commune ou de Région ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes.

Art. 65.- Les imprimés, écrits, actes de toute espèce nécessaire pour le service des caisses d'épargne et des chèques postaux.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents.

Art. 65 bis.- Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances, relatifs à l'exécution des lois relatives aux caisses publiques de retraites et des pensions.

Art. 66.- Les certificats, actes de notoriété et autres actes y compris les quittances relatifs à l'exécution des lois sur les caisses d'assurances en cas d'accident ou de décès du travail.

Art. 67.- Toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts, leurs extraits, copies, grosses ou expéditions et, généralement, tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Art. 68.- La demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers.

Art. 69.- Les certificats de bonne vie et mœurs.

Art. 70.- Les chèques et ordres de virement en banque.

Art. 71.- Les chèques postaux.

Art. 72.- Les certificats d'origine pour les produits congolais destinés à l'exportation qui sont délivrés par les autorités compétentes.

Art. 73.- Tous les comptes rendus par des Comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée.

Les registres des Receveurs des contributions publiques et autres préposés.

Art. 74.- La procuration visée par l'article 412 du Code Civil (conseil de famille).

Art. 75.- Les copies certifiées conformes par le requérant, qui accompagnent les requêtes présentées, soit par les particuliers, soit par l'Administration, sur la procédure à suivre devant la juridiction administrative et qui sont destinés à être notifiées aux parties en cause.

Art. 76.- Le recours devant la Cour Suprême contre les décisions des juridictions administratives peut avoir lieu sans frais et sans l'intervention d'un avocat, en matière :

1° d'élections ;

2° de contraventions aux lois et règlements sur la grande voirie et autres contraventions dont la répression appartient aux juridictions administratives.

Art. 77.- Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière fiscale.

Art. 78.- Les actes visés à l'article 282 de la réglementation sur l'enregistrement.

Art. 79.- Les actes visés à l'article 283 de la réglementation sur l'enregistrement.

Art. 80.- Les plans, procès-verbaux, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes, faits en vertu de la loi sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Art. 81.- Tous les actes judiciaires en matière électorale.

Les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

Ils portent en tête de leur texte l'énonciation de leur destination spéciale et ne sont admis pour aucune autre.

Art. 82.- L'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieure à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Art. 83.- Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de Procédure Civile est délivré sans frais à l'Avocat-défenseur déclarant.

Art. 84.- En cas de recours à la Cour Suprême contre la décision des juridictions administratives statuant sur une réclamation formulée contre les opérations électorales municipales ou contre les élections du Maire ou des adjoints, le pourvoi est dispensé du timbre.

Art. 85.- Les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement des mineurs dans l'armée.

Art. 86.- L'enregistrement des titres des docteurs en médecine, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Art. 87.- Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 88.- Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suivent :

Les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes, les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées, les actes de produits, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat, les rapports et comptes des syndics, les états de répartition, les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances, concordats et atermoiements.

Art. 89.- Les récépissés délivrés aux Greffiers par les Receveurs de l'Enregistrement, des extraits de jugements que lesdits Greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'Enregistrement.

Art. 90.- Sont affranchis du timbre :

1° les registres de toutes natures tenues dans les bureaux de la conservation foncière ;
2° les bordereaux et certificats d'inscriptions ;

3° les pièces produites par les requérants pour obtenir l'accomplissement des formalités hypothécaires et qui restent déposées au bureau de la Conservation Foncière ;

4° les reconnaissances de dépôts remises aux requérants et les états, certificats, extraits et copies dressées par les Conservateurs ;

5° les copies des actes destinés à être déposées au bureau de la conservation foncière.

Les pièces visées aux numéros 3 et 5 ci-dessus mentionnent expressément qu'elles sont destinées à être déposées au bureau de la conservation foncière pour obtenir l'accomplissement d'une formalité qui doit être spécifiée.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en font usage.

Art. 91.- Les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de conseil de famille, la notification, s'il y a lieu, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les certificats constatant la célébration civile du mariage, les actes de procédure, les ordonnances, jugements et arrêts dont la production est nécessaire, ayant pour objet de faciliter le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices.

Sont admises aux dispositions du présent article les personnes qui justifient d'un certificat d'indigence à elles délivré par le Commissaire de Police ou par le Maire dans les Communes où il n'existe pas de Commissaire de Police sur le vu d'un extrait du rôle des contributions constatant que les parties intéressées paient moins de 100 francs, ou d'un certificat du percepteur de leur Commune portant qu'elles ne sont pas imposées.

Les actes, extraits, copies ou expéditions ainsi délivrées mentionnent expressément qu'ils sont destinés à servir à la célébration d'un mariage entre indigents, à la légitimation ou au retrait de leurs enfants naturels déposés dans les hospices.

Ils ne peuvent servir à d'autres fins sous peine de 15.000 francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrés ou reçus.

Le recouvrement des droits et des amendes de contravention est poursuivi par voie de contrainte, comme en matière d'Enregistrement.

Le certificat prévu à l'alinéa 2 ci-dessus est délivré en plusieurs originaux lorsqu'il doit être produit à divers officiers de l'état civil.

Néanmoins, les réquisitions du Procureur de la République, tiennent lieu des originaux ci-dessus prescrits pourvu qu'elles mentionnent le dépôt du certificat d'indigence à leur parquet.

L'extrait du rôle ou le certificat négatif du percepteur est annexé aux pièces déposées pour la célébration du mariage.

Art. 92.- Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'article précédent. Les actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs.

Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans le même cas, assimilés aux mineurs.

Ces dispenses sont applicables aux actes et jugements nécessaires pour l'organisation et la surveillance de la tutelle des enfants naturels.

Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits et rendus en vertu et pour l'exécution de l'ordonnance du 16 novembre 1943, organisant la protection des mineurs séparés de leurs parents ou de leurs auteurs par suite des événements de guerre sont dispensés de droits de timbre de toute nature.

Les certificats d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant.

Art. 93.- Toutes assignations, citations et notifications aux témoins inculpés ou accusés visés par le Code de Justice Militaire faites par la police militaire ou par tous autres agents de la force publique.

Art. 94.- Les livres de commerce.

Art. 95.- Les manifestes de navires et les déclarations de marchandises qui doivent être fournies aux douanes.

Art. 96.- Les certificats de contrats de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394, 3e alinéa du Code Civil.

Art. 97.- Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code Civil relatifs au mariage.

Art. 98.- Supprimé.

Art. 99.- Sont délivrés sur papier non timbré, les relevés trimestriels d'actes de décès que les Maires fournissent aux Receveurs de l'Enregistrement en exécution de l'article 178 de la réglementation de l'Enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés ; les certificats visés par l'article 183 de la réglementation de l'Enregistrement et destinés à constater l'acquittement ou la non-exigibilité du droit de mutation par décès sont délivrés sans frais.

Il en est de même de la liste établie en vertu de l'article 183 susvisé.

L'inventaire des dettes et l'attestation du créancier, prévus respectivement par les articles 45 à 47 de la réglementation de l'Enregistrement pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions.

Art. 100.- Le registre des inscriptions tenu par le Greffier en exécution de la loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôts, les états, les certificats, extraits et copies dressés en exécution de ladite loi, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 101.- Les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées, les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux Administrations publiques.

Restent toutefois soumises au droit de timbre, les demandes déposées dans le cadre de la réglementation déterminée en vue d'obtenir des concessions (terrains, forêts, mines, etc.) ou des permis (de chasse, de conduire, de construire, etc.) dès qu'elles comportent, même implicitement, engagement du demandeur de se conformer à ces réglementations.

Art. 102.- Le permis d'exploitation et de circulation en matière forestière ou minière lorsque la redevance à percevoir est inférieure à 1.000 francs.

Le bulletin de liquidation pour le recouvrement de la redevance qu'elle que soit la somme.

Les transactions consenties en vertu de la réglementation forestière ainsi que les procès-verbaux dressés en vertu de la même réglementation.

Art. 103.- Les actes de police générale et de vindicte publique et les copies de pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrés sans frais.

Les actes de police en matière criminelle, ceux concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique, les actes de la procédure d'assise, à l'exception des actes soumis au visa pour timbre en débet par suite de l'existence d'une partie civile et des actes d'huissiers visés pour timbre et enregistrement en débet.

Art. 104.- Les actes du pouvoir exécutif.

Art. 105.- Les actes de prestation de serment des magistrats, Fonctionnaires ou autres agents salariés par les Administrations publiques.

Art. 106.- Les pouvoirs visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938, relatif à la protection des obligataires.

Art. 107.- Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation.

Art. 108.- Sont dispensés du droit de timbre les quittances et reçus de toute nature.

Art. 109.- Les déclarations visées par la réglementation du registre du commerce.

Sont également rédigées sur papier libre :

1° les copies d'inscriptions au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;

2° les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement tenant lieu de Tribunal de Commerce par les sociétés commerciales étrangères.

Art. 110.- Les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres.

Art. 111.- La procédure de réhabilitation des faillis prévue par les articles 604 et 612 du Code de Commerce.

Art. 112.- Les répertoires des greffiers sur lesquels sont inscrits les jugements de simple police, de police correctionnelle et les arrêts en matière criminelle.

Art. 113.- Les procès-verbaux, certificats, significations, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées et cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition.

Art. 114.- Le registre tenu au greffe de chaque Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution des dispositions du code du travail relative à la saisie-arrêt et à la cession des salaires et appointements.

Tous les actes, décisions et formalités visés dans ce code sont rédigés sur papier non timbré, ainsi que leurs copies, les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi.

Art. 115.- Les dispositions de l'article précédent sont applicables en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) des salaires, appointements et traitements des Fonctionnaires civils ;

b) des soldes nettes des officiers et assimilés et des militaires à solde mensuelle en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et des Officiers généraux du cadre de réserve.

Art. 116.- Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, ainsi que les unions approuvées de sociétés de secours mutuels.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

Les actes, pièces et écrits de toute nature concernant le service de la Caisse Centrale de Coopération Economique, la Banque Centrale des Etats de l'ex-A.E.F. et du Cameroun, et ceux concernant le Crédit de l'A.E.F. qui sont enregistrés gratis.

Le présent article n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Art. 117.- Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 118.- Le contrat de travail entre les chefs ou directeurs des établissements industriels ou commerciaux, des exploitations agricoles ou forestières et leurs ouvriers.

Art. 119.- Les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues au code du travail.

La formule « libre de tout engagement » et toute autre constatant l'expiration régulière du contrat de travail, les qualités professionnelles et les services rendus, sont comprises dans l'exemption.

Art. 120.- Le second exemplaire conservé au bureau de l'Enregistrement, de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Art. 121.- Les actes d'acquisition, d'échange ou de location et, en général, tous actes et écrits dont le prix et les frais sont à la charge de l'Etat, du Groupe des Etats de l'ex-A.E.F., ou des Communes.

Art. 122.- Les livrets de travail.

Art. 123.- Les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'Etat, du Groupe des Etats de l'ex-A.E.F., des Communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique, aux médaillés militaires et aux membres de la Légion d'honneur.

Les certificats de vie délivrés par l'Administration et devant servir au paiement d'indemnités de charges de famille ou d'allocations familiales.

Art. 124.- Tous actes et jugements relatifs à l'exécution de la réglementation sur la justice de droit coutumier et, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, les extraits, expéditions ou copies qui s'en délivrent aux parties.

Les extraits d'actes de l'état civil délivrés aux citoyens de statuts particuliers qui demandent leur accession à la qualité de citoyen de droit commun.

Ces extraits feront mention de leur destination et ne pourront servir à un autre usage.

Art. 125.- Les factures, états, mémoires produits à l'appui des dépenses publiques n'excédant pas 5.000 francs.

Art. 126.- Les mémoires produits par les médecins et pharmaciens en vue du remboursement des soins donnés aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite et les quittances données par les Médecins et les pharmaciens lors du règlement des sommes qui leur sont mandatées à ce titre.

Art. 127.- Les acquits-à-caution et passavants délivrés par l'Administration des douanes.

Art. 128.- Les déclarations pour la liquidation des droits de douane.

Art. 129.- Les pièces de toute nature relatives aux remboursements des carnets de pécules visés par les textes réglementant le travail.

Art. 130.- Tous contrats passés par l'Etat, le Groupe des Etats de l'ex-A.E.F., ou les Communes en vue du recrutement du personnel des services administratifs.

Art. 131.- Tous actes et transmissions passés par les sociétés de prévoyance et dont les droits seraient supportés par lesdites sociétés.

Art. 132.- Les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus par la réglementation sur les warrants agricoles, les registres sur lesquels les warrants agricoles sont inscrits, les copies des inscriptions d'emprunt, les certificats négatifs et les certificats de radiations mentionnés à cette réglementation.

Art. 133.- Supprimé.

Art. 134.- Tous actes et pièces intéressant le fonctionnement, l'œuvre de l'entraide française pour la Libération, l'Association de la Croix-rouge française, l'Organisation Mondiale de la Santé, le Fonds International de Secours à l'Enfance, et dont les droits seraient supportés légalement par ces organismes.

Art. 135.- Les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises.

Art. 136.- Les affiches et contrats de transport.

Art. 137.- Les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Art. 138.- Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et les transactions en tenant lieu.

CHAPITRE V

DROITS DE TIMBRE DES EFFETS DE COMMERCE

Art. 139.- Sont assujettis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, tous les effets négociables ou de commerce, les lettres de changes, faits au Congo, même s'ils sont payables hors du Congo, les billets et obligations non négociables, les mandats à terme ou de place, les billets, les lettres de crédits quelle que soit leur forme ou leur dénomination.

Art. 140.- Les effets venant de l'étranger et payables au Congo sont soumis au timbre avant d'y être négociés, acceptés ou acquittés.

Art. 141.- Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés au Congo.

Art. 142.- Le tarif du droit de timbre est de 100 francs par 100.000 francs ou fraction de 100.000 francs avec maximum de 1.000 francs par effet.

Art. 143.- Le paiement du droit de timbre sur les effets de commerce est effectué par apposition de timbres mobiles qui seront oblitérés au moment de l'emploi.

Art. 144.- Toute contravention aux dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 5% du montant de l'effet non timbré.

Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes.

LIVRE III

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES - VALEURS SOUMISES A LA TAXE

Article premier.- Sous réserve des exemptions prévues au chapitre III, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

1° aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, ayant leur siège social au Congo ou hors du Congo, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social dans le Territoire dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3° au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations, revenant à quelque titre que ce soit, à l'Administrateur unique ou aux membres des conseils d'Administration des sociétés visés au n° 1 qui précède ;

5° aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa du n° 6 de l'article 18 ;

6° aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts représentés par des titres négociables des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8° aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des collectivités locales, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précédent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports. Les dispositions figurant sous le n° 2 ci-dessus et le paragraphe qui précède ont en tant que de besoin, un caractère interprétatif.

Sont notamment considérés comme revenus distribués :

a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes. Lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur, au titre du rachat de ces parts ;

c) les rémunérations et avantages occultes.

Art. 2.- Les revenus ci-dessus désignés sont déterminés pour le paiement de la taxe, conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs distribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

TARIF DE L'IMPOT

Art. 3.- Le tarif de l'impôt est fixé, savoir :

1° à 20% pour les produits autres que ceux désignés aux numéros 2 et 3 ci-après ;

2° à 22% pour les produits visés à l'article 1 n° 4 ;

3° à 30% pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations.

ASSIETTE ET MODE DE PERCEPTION DE L'IMPOT

1. Détermination du revenu ou de la rémunération

Art. 4.- Le revenu est déterminé :

1° pour les actions, parts de fondateurs, bénéficiaires ou d'intérêts, commandites, remboursements et amortissements totaux ou partiels de capital, tantièmes, jetons de présence, rémunérations du président ou des membres des conseils d'administration, d'après les délibérations des assemblées générales des actionnaires ou associés ou des décisions de ceux-ci, les délibérations des conseils d'Administration, les comptes rendus, les bilans, ou tous autres documents ;

2° pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° pour les lots, par le montant même du lot en monnaie locale ;

4° pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts.

2. Mode d'évaluation du taux d'émission des emprunts

Art. 5.- Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts dont les lots et primes de remboursement sont assujettis à la taxe de l'article 1er ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant brut de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas déterminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission, au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'Enregistrement.

3. Remboursements et amortissements dans les sociétés

Art. 6.- I)- Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées aux numéros 1 et 2 de l'article 1er qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation doivent en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1° d'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2° d'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

II)- Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 18 n° 14 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que de tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

III)- La demande d'exemption est accompagnée selon les cas, des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un amortissement obligatoire prévu dans les statuts :

statuts primitifs et, s'il y a lieu, textes de toutes les modifications qui ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

b) si l'amortissement doit être opéré par une « réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan » :

état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement, l'opération doit être réalisée ;

c) si la demande d'exemption est fondée sur «l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante, tout ou partie de l'actif » :

déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

IV)- En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à l'expertise réglée par les articles 117,118 et 120 de la codification de l'Enregistrement,

V)- Lorsque la demande d'exemption est fondée «sur la disparition en fin de concession de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de dépérissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante », l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements ou remboursements effectués en franchise d'impôt.

4. Lieu de paiement de l'impôt

Art. 7.- L'impôt est payé au bureau de l'Enregistrement du siège social pour les sociétés, compagnies ou entreprises et du siège administratif pour les Communes et établissements publics.

5. Mode de paiement de l'impôt

Art. 8.- Le montant de l'impôt est avancé, sauf leur recours contre les bénéficiaires des distributions ou des rémunérations taxables, par les sociétés, compagnies, entreprises, collectivités locales ou établissements publics.

Art. 9.- L'impôt est versé dans les trois mois de la mise en paiement effective des revenus désignés à l'article 1er.

Dans le cas où la date de cette mise en paiement ne résulterait pas clairement des documents visés à l'article 4, les sociétés redevables sont tenues, sous les sanctions prévues ci-après, de préciser cette date en déposant, à cet effet, une déclaration datée, certifiée et signée par leurs représentants légaux.

Lorsque la mise en paiement n'est pas intervenue dans un délai de six mois après la décision de distribution, l'impôt devient exigible.
(Loi n° 02/98 du 12 juin 1998)

Art. 9 bis. Les bénéfices affectés à la réserve libre et pour lesquels la distribution n'est pas intervenue dans un délai de trois ans, sont considérés comme distribués et soumis à l'impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières.
(Loi n° 02/98 du 12 juin 1998)

Art. 10.- Pour les lots et primes de remboursement mis en paiement, il est remis au Receveur à l'appui du règlement de l'impôt, avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal du tirage au sort, un état indiquant :

a) Le nombre des titres amortis ;

b) le taux d'émission de ces titres déterminés conformément à l'article 5 s'il s'agit de primes de remboursement ;

c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

e) le montant des lots et primes revenant aux titres amortis ;

f) la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Art. 11.- A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'Administrateur unique ou des membres des conseils d'Administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux, et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'Administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

6. Pénalités

Art. 12.- Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'une majoration de 20%. Toute inexactitude ou omission dans les pièces ou déclarations à déposer, entraînant un préjudice pour le Trésor, donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible, sans pouvoir être intérieur à 5.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions du présent chapitre est punie d'une amende de 5.000 francs.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

1. Procédure

Art. 13.- La solution des difficultés qui pourraient s'élever pour la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, avant l'introduction des instances, appartient à l'Administration.

Art. 14.- Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances seront introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

2. Prescriptions

Art. 15.- L'action du Trésor en recouvrement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication, et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne recommence à courir en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans à compter de la date de l'indue perception.

Art. 16.- Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt, interrompt également au profit du Trésor, la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article premier de ladite loi.

3. Droit de communication

Art.17.- Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement et aux Inspecteurs-Vérificateurs par application de la réglementation en vigueur à l'égard des sociétés, en particulier en vertu de l'article 156 du livre 1 de la présente réglementation, peuvent être exercés dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions à l'égard de toutes personnes physiques ou morales dont la profession consiste dans le commerce de banque ou se rattache à ce commerce, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers. Il en est de même à l'égard de toutes les sociétés congolaises ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, de tous officiers publics ou ministériels, et de tout commerçant ayant un chiffre d'affaires supérieur à 1.000.000 de francs par an.

CHAPITRE III

EXEMPTIONS

Art. 18.- En dehors des exemptions qui pourraient être prononcées par des textes spéciaux, sont exonérés de l'impôt institué par le présent règlement :

1° les revenus des valeurs mobilières appartenant à l'Etat, au Groupe des Etats de l'ex-A.E.F., aux communes ;

2° les revenus des parts d'intérêts, ou des obligations des caisses locales de crédit agricole, associations agricoles et sociétés coopératives agricoles visées dans les textes portant organisation du crédit agricole mutuel en A.E.F. ;

3° les revenus des parts d'intérêts ou actions, emprunts ou obligations des sociétés de toute nature dites de coopération, ainsi que des sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit et des sociétés de secours mutuels ;

4° les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts représentés par des titres négociables, émis directement dans le public par la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Foncier ou une société de crédit foncier agréée conformément au décret du 22 avril 1937, le Crédit National et les Caisses d'Epargne ;

5° les dispositions de l'article premier n° 2 ne sont pas applicables :

a) aux revenus des parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) aux revenus des parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

c) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles des personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

d) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la réglementation) constituées entre copropriétaires, et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles à l'exclusion de toutes opérations commerciales se rattachant à la profession d'intermédiaire ;

6° les dispositions de l'article premier n°2 ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite, à la double condition :

a) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;

b) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas le tiers du capital social.

Toutefois, lorsque le montant de la commandite dépasse 25% du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du n° 5 de l'article 1er, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres. Dans ce cas l'impôt est applicable aux intérêts produits et bénéfices annuels de parts d'intérêts appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant un quart de leur part dans le capital social.

L'option ici prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à l'Inspecteur de l'Enregistrement du siège social. L'Inspecteur en délivre récépissé.

L'option est irrévocable.

En ce qui concerne les sociétés existantes, l'option doit être notifiée dans les quatre premiers mois de la mise en application du présent texte. En ce qui concerne les sociétés créées postérieurement, la notification doit être faite en même temps que la déclaration d'existence prescrite par l'article 19 du présent livre.

Dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue par le 2° alinéa ci-dessus, les traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations sont pour deux commandités, lorsqu'ils n'excèdent pas 500.000 francs pour chacun d'eux, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;

7° Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les dispositions du premier alinéa du présent numéro sont applicables aux opérations visées par l'article 261 du Livre Premier du présent code, dès lors que ces opérations sont postérieures au 1er janvier 1961.

Toutefois, si antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'alinéa précédent qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion de capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 12 ;

8° les dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de toute nature des parts revenant dans les sociétés à responsabilité limitée à deux associés gérants seulement, et n'excédant pas 100.000 francs chacun ;

9° **Paragraphe 1**. Tant que les sociétés anonymes ne se sont pas conformées aux prescriptions du décret rendant applicable en A.E.F. la loi du 16 novembre 1940 modifiée par celle du 4 mars 1943, les dispositions de l'article 1er n°4 ne s'appliquent pas aux produits revenant, soit aux administrateurs délégués, ou directeurs, en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration, soit au Président Directeur Général en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction. Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer qu'à deux administrateurs nommément désignés ;

§ 2. A compter du jour où les sociétés auront mis leurs statuts en harmonie avec les prescriptions des lois précitées, les dispositions de l'article 1er n°4 ne s'appliqueront pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'Administration :

a) Au président du conseil d'Administration ;

b) A l'administrateur-adjoint, au président à titre de directeur général dans les conditions prévues par l'alinéa premier de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 modifiée par l'article 13 de la loi du 4 mars 1943 ;

c) A l'administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 4 et 5 du même article, pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'Administration ;

§ 3. En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé au moins pendant deux ans consécutivement une fonction salariée dans la société, immédiatement avant d'accéder au conseil d'Administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article premier n° 4 ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

§ 4. Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé ;

10° les distribuions de réserves effectuées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect du capital en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement et depuis moins de dix ans elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé, et dans la mesure où il l'excède.

Lorsque les attributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital non motivée par des pertes sociales, ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les trois mois de l'événement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 12 ;

11° Lorsqu'une société, compagnie ou entreprise, ayant son siège social dans le Territoire, possède dans un autre Territoire de l'Union Française des biens pour lesquels elle justifie avoir acquitté un impôt analogue à celui qui est institué par le présent règlement, l'impôt exigible dans le Territoire est réduit, pour le même exercice social, dans la mesure de la quote-part des biens ayant servi de base à l'assiette de l'impôt hors du Territoire ;

12° **Paragraphe 1**. Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège dans le Territoire, possède, soit des actions nominatives d'une société française par actions, soit des parts d'intérêts d'une société française à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières des produits, des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

a) que les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 20% du capital de la seconde société ;

b) qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société ou qu'elles soient depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Toutefois aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévus par l'article 261 de la codification de l'Enregistrement.

§ 2. En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle ; les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés françaises qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêts de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêts ont été

souscrites ou attribuées à l'émission et sont toujours restées inscrites au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés ;

§ 3. La dispense prévue aux alinéas précédents est applicable, sous les conditions fixées par ces alinéas, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège au Congo, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés de même forme ayant leur siège hors du Congo mais toutefois dans un autre Territoire de l'ex-Union Française ;

13° l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés, au moyen d'endossement de warrants ;

14° **Paragraphe 1.** La disposition de l'article premier n° 3 n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte «profits et pertes », les réserves ou provisions diverses du bilan;

De même elle ne s'applique pas :

a) aux sociétés dont les statuts ont prévu antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, l'amortissement obligatoire des actions ;

b) aux sociétés concessionnaires de l'Etat, du Groupe des Etats de l'ex-A.E.F. ou des communes qui établissent que l'amortissement par remboursement de toute partie de leur capital social, parts d'intérêts ou commandite, est justifié par la caducité de tout ou partie de leur actif social, notamment par dépérissement ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante ;

§ 2. Sont fixées à l'article 6 les conditions dans lesquelles est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime ;

§ 3. Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens prévus par le paragraphe 1 ci-dessus, à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires, est considérée comme remboursement de capital non imposable à l'impôt ;

15° la distribution de la réserve de réévaluation incorporée ou non au capital ayant donné lieu au paiement de la taxe forfaitaire de 10 %.

CHAPITRE IV

DECLARATIONS ET PIECES A DEPOSER PAR LES SOCIETES

Art. 19.- Les sociétés civiles et commerciales sont tenues, quelle que soit leur forme juridique, de faire au Bureau de l'Enregistrement du lieu où elles établissent leur siège social, dans les trois mois de leur constitution définitive et au plus tard dans les quinze jours du commencement de leur activité, une déclaration constatant :

1° l'objet, le siège et la durée de la société ;

2° la date de l'acte constitutif et celle de l'Enregistrement de cet acte dont un exemplaire sur papier non timbré dûment certifié est joint à la déclaration ;

3° les noms et domiciles des administrateurs, directeurs ou gérants ;

Le nombre des titres au porteur.

En cas de modification quelconque aux statuts, de changement dans les Administrateurs, Directeurs ou Gérants, d'émission de titres nouveaux ou de dissolution, les sociétés visées ci-dessus devront en faire la déclaration dans un délai de quinze jours, au bureau qui aura reçu la déclaration primitive et déposer en même temps en double exemplaire l'acte ou la délibération ayant pour objet cette modification, changement, émission ou dissolution.
(*Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994).*

Art. 20.- Toute contravention aux dispositions de l'article 19 est punie d'une amende de 100.000 francs CFA.
(Loi n° 15/94 du 15 juillet 1994)

Art. 21.- Les sociétés assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières doivent déposer dans le délai de trois mois de leur date, au bureau de l'Enregistrement de leur siège social, les bilans des exercices et les pièces annexes, compte d'exploitation, compte des profits de pertes, etc. ainsi que les copies des délibérations des associés, copies des décisions des associés ou copies des procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires suivant les cas, approuvant les comptes de ces exercices.

Art. 22.- Toute infraction à l'article 21 est passible d'une amende de 5.000 francs.

LIVRE IV

LA TAXE IMMOBILIERE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Il est institué une taxe sur les loyers des propriétés bâties, égale à un douzième des loyers à échoir pendant l'année. La taxe sur les loyers s'applique également sur les propriétés non bâties à usage professionnel.
(*Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000*)

Art. 2.- La taxe est annuelle. Elle est due :
- par les propriétaires, ou les usufruitiers ;
- les locataires, en cas de sous-location, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, à l'exception des Ambassades Etrangères.
(*Loi n° 05/96 du 02 mars 1996*)

Art. 3.- La liquidation, le recouvrement de la taxe et le contentieux sont assurés comme en matière de droit d'enregistrement.

Art. 4.- La taxe immobilière sur les loyers est affectée au budget de l'Etat.
(Loi n° 05/92 du 10 mars 1992)

CHAPITRE II

MODALITES D'IMPOSITION

Art. 5.- La taxe sur les loyers est payée par les locataires pour le compte des propriétaires ou usufruitiers et par les sous-locataires pour le compte des locataires, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, au plus tard le 28 février de chaque année pour les anciens contribuables.

Pour les baux nouvellement signés, la taxe est exigible dans les trois (3) mois qui suivent la date d'entrée en jouissance à raison des loyers à échoir au 31 décembre de ladite année.
(*Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000*).

Art. 6.- Les locataires déduisent la taxe en une seule fois à l'occasion de leur règlement des loyers aux propriétaires intervenant entre le 1er janvier et le 30 avril de la même année.

Art. 7.- Le règlement de la taxe par les locataires ne peut entraîner d'augmentation de loyer.

Art. 8.- Chaque versement de la taxe est accompagné d'un bordereau établi en trois (3) exemplaires sur des imprimés fournis par l'Administration.

Un exemplaire du bordereau est rendu, accompagné d'une quittance à la partie versante, par l'agent chargé du recouvrement.

Le 2ème exemplaire est conservé par le service.

Le 3ème exemplaire sera adressé au Directeur des Contributions Directes et Indirectes.

Art. 9.- Tout retard dans le paiement de la taxe immobilière sur les loyers donne lieu à l'application d'une majoration de 50 % du montant des cotisations ou fractions des cotisations qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus.
(*Loi 05/96 du 02 mars 1996*)

Art. 10.- Toute personne physique ou morale redevable de la taxe est tenue de remettre chaque année avant le 31 janvier, au Bureau de l'Enregistrement compétent, un état où figurent les noms, prénoms, domicile de ses locataires, la période de location et le détail de la taxe versée sur la base des loyers (charges comprises) de l'année précédente.

Le défaut de production des renseignements demandés peut conduire à une taxation d'office.

Art. 11.- Un duplicata des quittances délivré par le Receveur ou l'Agent Spécial ou le Préposé du Trésor est obligatoirement annexé à la déclaration annuelle des revenus prévue aux articles 76 ou 126 du Code Général des Impôts Tome I.

La taxe immobilière constitue un acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Dans le cas où les revenus fonciers sont inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non commerciale, la taxe est considérée comme charge déductible du bénéfice imposable.
(*Loi n° 12/99 du 12 février 1999*)

LIVRE V

LA CURATELLE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- En l'absence de tout testament (succession ab intestat) ou de renonciation, soit par les héritiers présomptifs au degré successible direct ou collatéral, soit par les légataires (succession testamentaire) la loi commet d'office un Curateur.

Les successions ouvertes et non réclamées sont réputées vacantes toutes les fois qu'il ne se présente personne ayant titre ou qualité pour en prendre possession.

Il y a succession en déshérence, lorsque les héritiers et les légataires ont disparu ou sont déclarés absents.

L'Etat en reçoit la dévolution au nom de la société à titre d'héritier.

CHAPITRE II

DES CURATEURS ET DE LEURS ATTRIBUTIONS

Art. 2.- Dans toute l'étendue du territoire de la République Populaire du Congo, les fonctions de Curateur d'office sont remplies par la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre).

Dans chaque Région, le Curateur d'office est le Receveur de l'Enregistrement du ressort territorial du lieu d'ouverture de la succession vacante ou en déshérence.

Toutefois, dans certains cas, pour faciliter la gestion des biens, le Directeur Général des Impôts peut désigner un autre agent, une personnalité ou un organisme spécialisé pour assurer ces fonctions. Cette nomination doit alors être homologuée dans le délai de trois mois par le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 3.- Les Curateurs exercent toutes les attributions confiées à un mandataire légal.

En conséquence, ils assurent l'administration de tous les intérêts et de tous les biens attribués à la curatelle par la loi.

Ils exercent et poursuivent les droits des parties intéressées qu'ils représentent. Ils répondent aux demandes formulées contre elles, le tout à charge de rendre compte à qui de droit.

Art. 4.- Leurs fonctions sont de gérer et d'administrer toutes les successions vacantes ou en déshérence dans le Territoire de la République Populaire du Congo, soit celles ouvertes ou non liquidées, soit celles qui s'ouvrent et se trouvent abandonnées par l'absence de présomptifs héritiers ou par leur renonciation, et tous autres biens vacants de quelque manière que ce soit.

Art. 5.- L'Administration et la gestion des biens de ceux qui, n'ayant point d'héritiers ou de mandat régulier, en République Populaire du Congo, ont disparu ou sont déclarés absents, font partie de la curatelle générale aux biens vacants.

Art. 6.- Si l'individu qui a disparu est mandataire d'une personne absente, le Curateur donne avis au mandat de la disposition et pourvoit en attendant, comme dans les successions vacantes, à ce que les circonstances exigent pour son intérêt.

Art. 7.- Les Curateurs sont tenus personnellement des fautes lourdes qu'ils peuvent commettre lors de leur gestion tant que dure cette gestion et jusqu'au jugement d'apurement de comptes.

Art. 8.- Il est expressément enjoint au Curateur de veiller sur les dépositaires, fermiers judiciaires et adjudicataires des biens vacants, de tenir la main à l'exécution entière des clauses des contrats, de faire conserver les bois, d'entretenir les terres, bâtiments, meubles, outils, de faire contre les détenteurs toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires à peine d'en répondre en son propre et privé nom, d'encaisser toutes sommes et valeurs dépendant de la succession.

Art. 9.- Le Curateur ne peut faire des réparations aux immeubles lorsque le prix de ces réparations dépasse 500.000 francs sans y être expressément autorisé par le Tribunal, sur les conclusions écrites du Procureur de la République.

Art. 10.- Le Curateur ne peut donc se dispenser de poursuivre la rentrée des sommes dues aux personnes qu'il représente et aux successions remises entre ses mains, qu'en justifiant de l'insolvabilité des débiteurs ou des autres causes qui s'opposent aux poursuites.

Avant d'engager toute action en justice, il doit se faire autoriser par le Conseil de Curatelle institué par la présente loi ; sinon, il est considéré comme ayant commis une faute lourde avec les conséquences que cela entraîne, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art. 11.- Il est alloué au Curateur, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, des remises dont le taux sera calculé sur les bases fixées par arrêté du Ministre des Finances.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

Les remises du Curateur et celles du Comptable constituent une dette privilégiée de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice ; par la suite, au cas où une procédure d'ordre est engagée, il y a lieu de prévoir que réserve est faite d'une somme suffisante pour en assurer le paiement en temps et lieu utiles.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers Curateurs à titre de remises, ces derniers doivent en réserver à la Direction Générale des Impôts, contrôleur de toutes les curatelles, une quantité fixée par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 12.- Dans toutes les opérations où sa présence est nécessaire, le Curateur peut se faire représenter par un agent dont il demeure responsable.

Art. 13.- Les Curateurs en titre ou d'office peuvent assister aux scellés et inventaires et s'occuper des procédures, soit par eux-mêmes, soit par procuration.

Art. 14.- Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendants d'une même succession, chacun desdits biens et effets est régi séparément par le Curateur de la juridiction dans laquelle il est situé, qui en fait remise au Curateur du lieu d'ouverture de la succession.

Art. 15.- La gestion du Curateur prend fin selon le cas :

1° - par la remise de la succession aux héritiers dont les droits ont été reconnus (ou à leur mandataire);

2° - par la liquidation entièrement effectuée des biens de curatelle ;

3° - par la remise aux ayants droit des biens et valeurs qu'il a administrés en leur nom ;

4° - par la remise au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés.

CHAPITRE III

DES OBLIGATIONS DES CURATEURS LORS DE L'OUVERTURE D'UNE SUCCESSION

Art. 16.- Aussitôt que le Curateur a connaissance d'un décès et qu'il ne se présente ni héritier, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire, il provoque immédiatement l'apposition des scellés si elle n'a déjà été opérée (ordonnance du Président du Tribunal), et appréhende la succession sans autre formalité.

Art. 17.- La présence ou la représentation d'un héritier, même s'il n'est pas seul héritier, entraîne l'exclusion du Curateur en titre ou d'office de la gestion de la succession, sauf désignation expresse par ordonnance du Président du Tribunal à l'effet de représenter les absents. L'héritier présent est en principe désigné comme Curateur.

Art. 18.- Si le légataire universel est absent sans être représenté, et que les héritiers du testateur sont présents sur le Territoire de la République Populaire du Congo, le Curateur aux biens vacants exerce les droits de ce légataire et remplit ses charges. De même le Curateur représente éventuellement le légataire particulier absent.

Art. 19.- L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du Curateur dans le Journal Officiel de la République Populaire du Congo ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais possibles. Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre, soit au Curateur, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire, les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Art. 20.- Dans les meilleurs délais et 25 jours au plus depuis l'apposition des scellés lorsque ceux-ci ont pu être apposés, le Curateur fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession.

Lorsque la succession ne présente pas apparemment un actif supérieur à 500.000 francs, ou lorsqu'il s'agit seulement de valeurs immobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un Juge assisté d'un Greffier, en présence du Curateur ou de son représentant, tient lieu d'inventaire.

Art. 21.- Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les ayants droit, le Curateur doit leur donner immédiatement avis par lettre dont mention est faite sur le grand-livre de comptes ouvert, de l'ouverture et autant que possible des forces et charges de la succession. Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession. Il doit de même entreprendre toute recherche utile des ayants droit.

Art. 22.- Dans les 15 jours de la clôture de l'inventaire, le Curateur doit adresser à la Direction Générale des Impôts (Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre) un état contenant tous les renseignements sur les noms, prénoms, qualités du défunt, la date et le lieu de son décès, ceux de sa naissance, les noms et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus, ceux des associés éventuels avec les renseignements essentiels sur la société, les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire, la date du testament, la date de l'inventaire ou de l'état descriptif, les forces et charges de la succession.

CHAPITRE IV

VENTE DU MOBILIER ET DES IMMEUBLES

Art. 23.- Le Curateur peut faire procéder à la vente des effets susceptibles de dépérir ou dispendieux à conserver, même avant la clôture de l'inventaire, après y avoir été autorisé par ordonnance du Président du Tribunal.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques ; toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré par ordonnance du Président du Tribunal comportant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Art. 24.- En ce qui concerne les immeubles, ils pourront être exceptionnellement vendus, en particulier, lorsque les héritiers ne sont pas connus, ou en ont manifesté le désir, ou lorsque l'entretien et la garde de l'immeuble sont onéreux ou impossibles.

Quel que soit le motif de la vente, celle-ci doit être autorisée par jugement contradictoire avec le Ministère Public, précisant la désignation de l'immeuble et le prix de vente ou le prix minimum si la vente doit avoir lieu aux enchères publiques.

Il est interdit au Curateur de se rendre adjudicataire ou acquéreur, directement d'aucun immeuble ou meuble et d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre, à peine de restitution, sans compensation, des biens illégalement acquis et s'il y a lieu de tous les dommages-intérêts (délit d'ingérence prévu et puni par l'article 175 du Code Pénal).

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE DIVERS AGENTS ET DES DETENTEURS DES BIENS VACANTS

Art. 25.- Dès réception de la déclaration de tout décès, l'officier d'Etat Civil est tenu de s'informer si les héritiers du défunt sont présents ou connus et, le cas échéant, prévenir le Curateur d'office, à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

Les aubergistes, hôteliers, et toutes personnes chez lesquelles un individu est décédé, dont les héritiers sont absents ou inconnus, doivent prévenir le Curateur ou l'officier d'Etat Civil et lui déclarer en même temps si le défunt a laissé ou non des sommes d'argent, des effets mobiliers ou des papiers dans la maison mortuaire à peine de tous dépens et dommages-intérêts envers qui de droit.

Art. 26.- Les Directeurs des hôpitaux, cliniques et des établissements hospitaliers doivent les mêmes renseignements sous la même responsabilité au Curateur et à l'officier d'Etat Civil.

CHAPITRE VI

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DES ETRANGERS

Art. 27.- Lorsque la succession d'un étranger décédé en République Populaire du Congo est vacante, c'est-à-dire lorsqu'il n'y a ni héritier, ni légataire universel, ou à titre universel, elle est appréhendée par le Curateur en titre ou d'office et remise au Domaine après un délai d'au moins six mois, permettant aux héritiers éventuels de se révéler.

Art. 28.- Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le Curateur et remise dès que possible au Consul de la nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce Consul, à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche bureau de l'Enregistrement et d'acquitter, sur le montant de la succession, les droits éventuels dus à la République Populaire du Congo.

CHAPITRE VII

SUCCESSION ADMINISTREE PAR LES CURATEURS EN CONCOURS AVEC DES TIERS OU PAR DES TIERS SOUS LA SURVEILLANCE DU CURATEUR

Art. 29.- L'associé ou les associés du défunt sont responsables au même titre que le Curateur qui a appréhendé la succession des parts et créances du défunt sur la société. L'inventaire de ces parts et créances doit être dressé conjointement et contradictoirement entre le Curateur et le ou les associés et annexé à l'inventaire principal de la succession.

Art. 30.- Dans la mesure où les clauses de l'acte d'association n'y sont pas formellement contraires, et où il s’agit des parts mobilières, le Curateur en provoque la vente ou le partage.

Art. 31.- Lorsqu'un conjoint viendra à décéder sans enfant issu de son mariage, le Curateur représente les héritiers collatéraux ou les ascendants, absents et non représentés en face du survivant.

Lorsqu'il y a des enfants, le conjoint survivant étant le tuteur légal, le Curateur n'a pas à intervenir.

Art. 32.- De même le Curateur représente d'office tout légataire absent et non représenté vis-à-vis des héritiers naturels ou du conjoint survivant.

CHAPITRE VIII

REMISE DES SUCCESSIONS AU DOMAINE ET VENTE DES BIENS NON RECLAMES QUI EN DEPENDENT

Art. 33.- L'administration des Curateurs en titre ou d'office est terminée lors du jugement de remise aux héritiers ou à leur représentant, jugement qui apure les comptes de gestion.

A défaut de réclamation par les héritiers ou ayants droit, la gestion ne peut se prolonger au-delà de trois ans à compter de la date de publication au Journal Officiel. Toutefois, ce délai peut être prolongé jusqu'au plus proche compte de gestion annuel sanctionné par un jugement qui prononce par la même occasion l'envoi en possession au domaine de l'Etat ou sur autorisation spéciale du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement pour mener à bien certaines opérations (vente d'immeuble par exemple).

Art. 34.- A l'expiration de la troisième année de la gestion du Curateur, s'il ne s'est présenté aucun ayant droit, l'Administration des Domaines entre en possession provisoire des successions gérées par la curatelle et qui ont laissé après liquidation un excédent d'actif.

Les formalités préalables ayant été accomplies lors de l'ouverture de la succession, il est inutile de les réitérer lors de l'envoi en possession.

La publicité faite est réputée suffisante (envoi en possession prononcé d'office après deux insertions à un mois d'intervalle au Journal Officiel de la République Populaire du Congo).

Art. 35.- Les successions liquidées d'une valeur inférieure à 500.000 francs sont, à la suite des jugements d'apurement, portées purement et simplement en recettes au Budget de l'Etat (Domaines).

Art. 36.- L'Etat reste redevable envers les héritiers ou ayants droit éventuels des biens et valeurs qui lui ont été remis durant quatre ans à compter du jour de l'envoi en possession (un mois après la dernière publication au Journal Officiel de la République Populaire du Congo) ou de la recette.

CHAPITRE IX

COMPTABILITE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Art. 37.- Le Curateur doit tenir les registres ci-après :

1°- un registre journal des recettes et dépenses ;
2°- un sommier ou grand-livre de compte ouvert.

Ces registres sont cotés et paraphés par le procureur près le Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement.

Art. 38.- A la fin de chaque mois, le Curateur fait dépôt à la caisse du Receveur de l'Enregistrement ou du Comptable public de son ressort territorial de compétence du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

Art. 39.- Les paiements à faire par le Curateur à la décharge des liquidations qu'il administre sont opérés savoir ; s'il s'agit de dépenses courantes, sur états ou mémoires des parties prenantes certifiés par le Curateur.

Lorsqu'il y a lieu à distribution par ordre ou contribution, le Curateur ne paie que sur bordereau de collocation ou mandatement régulièrement délivrés.

Art. 40.- Le Curateur dresse de toute succession un tableau général de créanciers connus dans l'ordre de leurs privilèges et hypothèques. Ledit tableau sera communiqué au Procureur de la République pour que le paiement desdits créanciers soit ordonné par le juge après qu'il a été statué contre les oppositions qui peuvent être formées contre lesdits créanciers.

Art. 41.- Les paiements sont faits sans délai par ledit Curateur à mesure que les fonds lui rentrent. Il est tenu personnellement responsable des intérêts que des retards volontaires peuvent occasionner.

Art. 42.- Les saisies faites sur le défunt ou entre les mains du Curateur en sa qualité demeurent converties en oppositions simples pour la conservation des droits des saisissants sans qu'il soit besoin de le faire prononcer.

Art. 43.- Il est interdit au Curateur, sous peine de devenir personnellement responsable des sommes engagées, de faire aux liquidations qui n'ont pas de fonds réalisés, des avances sur les fonds des autres liquidations.

Il est pourvu à celles de ces dépenses qui sont reconnues indispensables conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre.

Art. 44.- Aucune partie des fonds d'une succession ne peut être remise aux héritiers présents ou représentés avant qu'ils aient repris la succession des mains du Curateur, sauf autorisation sur ordonnance du Président du Tribunal.

CHAPITRE X

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET APUREMENT DES COMPTES DES CURATEURS

Art. 45.- Le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre vérifie les comptes et la gestion des Curateurs à leur initiative ou sur la demande du Procureur de la République. Un rapport est transmis audit Procureur qui a fait la demande ou au Procureur Général.

Art. 46.- Le Procureur Général et le Procureur de la République sont spécialement chargés de la surveillance de la curatelle. A cet effet, ils peuvent se faire présenter sur récépissé, toute pièce et tout registre et se transporter au besoin dans les bureaux du Curateur et s'y livrer à toutes les investigations.

Art. 47.- Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le Curateur présente au Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement, son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au Greffe du Tribunal, accompagné d'un inventaire sommaire, en double expédition, des pièces produites et sur l'une desquelles le Greffier donne son reçu ; mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la mise au greffe des comptes d'une ou de plusieurs liquidations dont le Curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende de 500 à 5.000 francs.

Art. 48.- Le Tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un juge et sur les conclusions du Ministère public.

Le Curateur peut, dans les trois mois, se pourvoir par requête devant le Tribunal Populaire de Commune ou de Région qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du Curateur apurés par les tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit, ou toute personne ou collectivité que pour erreur de calcul, émission, faux ou double emploi.

Art. 49.- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense, et la situation du Curateur vis-à-vis des ayants droit.

Art. 50.- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du Curateur en exercice se bornent à fixer la situation du comptable à la fin de l'année et les remises

éventuelles au domaine par simple recette (succession inférieure à 500.000 francs).

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin, soit comme il est dit à l'article 9, soit par passation de fonctions (passation de service), prononcent seules la décharge définitive du Curateur.

Le jugement annuel statue, s'il y a lieu, sur les honoraires acquis au Curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Art. 51.- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte du Curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, être de sa part l'objet d'un jugement en révision de compte devant le Tribunal qui a rendu la décision de rejet.

Art. 52.- Les prescriptions relatives à la présentation des comptes ne peuvent en aucun cas être opposées aux ayants droit ou à leur représentant. Le Curateur est tenu de leur rendre compte à la première réquisition.

CHAPITRE XI

CONSEIL DE CURATELLE

Art. 53.- Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un bureau d'enregistrement un Conseil de Curatelle composé ainsi qu'il suit :

- Président : Le Procureur de la République ;

- Membres :

Un juge du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement ;
Un représentant de l'Administration Générale ayant rang d'Administrateur ;
Le Curateur.

Le Juge est désigné par ordonnance du Président du Tribunal Populaire de District ou d'Arrondissement ; le représentant de l'Administration Générale est nommé par le Commissaire Politique.

Art. 54.- Le Conseil de Curatelle est chargé d'examiner les questions relatives aux actions à introduire en justice dans les cas prévus à l'article 4 ci-dessus, ou toute question à lui soumise par le Curateur.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; leur notification est faite au Curateur par le Président.

Art. 55.- Le Conseil de Curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation du Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du Curateur. Les procès-verbaux de ces séances sont consignés sur un registre spécial signé du Président. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Greffier ou un commis du Tribunal.

CHAPITRE XII

FONDS DE PREVOYANCE

Art. 56.- Lorsqu'une succession n'a pas de fonds réalisés pour faire face aux dépenses indispensables de son administration ou aux frais de justice, il y est pourvu par le Curateur à l'aide d'un fonds de prévoyance dans les limites ci-après indiquées.

Art. 57.- Sur avis du Conseil de Curatelle, chaque année fiscale et chaque fois que besoin s'en fait sentir, le Ministre des Finances met par arrêté à la disposition des Curateurs un fonds qui constitue une avance remboursable par la succession au fur et à mesure des rentrées.

Art. 58.- Sur le vu de l'arrêté du Ministre des Finances, les fonds sont délivrés par le Préposé du Trésor de la localité au fur et à mesure des demandes et contre des mandats du Curateur visés par le Président du Conseil de Curatelle d'après la justification de l'utilité de la dépense.

Art. 59.- L'excédent des dépenses sur les recettes, s'il y en a, est passé au débit des comptes particuliers que ces dépenses concernent et reste provisoirement, sous réserve de recouvrement ultérieur, à la charge de l'Etat qui profite de la déshérence.

CHAPITRE XIII

ENREGISTREMENT - TIMBRE - FRAIS DE PROCEDURE

Art. 60.- Pour toutes les liquidations de succession où la valeur des biens gérés par le Curateur ne s'élève pas au-delà de 50.000 francs, la procédure a lieu sans frais ; les actes sont enregistrés à titre gratuit et dispensés du timbre.

CHAPITRE XIV

DES BIENS SOUS SEQUESTRE

Art. 61.- Les dispositions des articles 1 à 60 ci-dessus relatives à la curatelle des biens vacants sont applicables mutatis mutandis aux biens placés sous séquestre.

LIVRE VI

TAXE SUR LE KILOWATT/HEURE

Abrogé
Loi n° 15/95 du 15 juillet 1994

ANNEXE I

REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

(Loi n° 17/2000 du 30 décembre 2000)

TITRE I
DE L'IMMATRICULATION

CHAPITRE I

GENERALITES

Article premier : Les immeubles et droits réels immobiliers appartenant aux personnes physiques ou morales de nationalité congolaise ou étrangère sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Article 2 : Les règles du code civil, sur la distinction des biens meubles et immeubles et sur la transmission des droits réels immobiliers, demeurent applicables sur toute l'étendue du territoire de la République du Congo en tout ce qu'elles n'ont de contraire à la présente loi.

Article 3 : L'immatriculation d'un immeuble consiste à établir un titre foncier et à l'inscrire dans le registre de la propriété foncière.

Article 4 : La propriété est définie par le code civil comme étant le droit de jouir et de disposer d'un bien de la manière la plus absolue pourvu qu'il n'en soit pas fait un usage prohibé par les lois et règlements

Article 5 : L'inscription est la formalité par laquelle est obtenue la publicité des actes portant sur des immeubles.

Article 6 : La transcription est la formalité de publicité postérieure à l'immatriculation et à l'inscription qui consiste à recopier, totalement ou partiellement, les actes juridiques sur le registre de la propriété foncière.

Article 7 : La radiation est l'exécution par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière d'un acte ou d'un jugement de mainlevée ou d'une inscription quelconque et qui se réalise par une mention en marge de l'inscription.

Article 8 : L'immatriculation est effectuée à la Direction Générale des Impôts par la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

CHAPITRE II

OBJET ET EFFETS DE L'IMMATRICULATION

SECTION I : OBJET DE L'IMMATRICULATION

Article 9 : L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la propriété foncière sans qu'il puisse en être ultérieurement soustrait.

Article 10 : L'immatriculation est obligatoire.

Elle est effectuée dans les trois mois qui suivent l'attribution d'un titre d'occupation du terrain (permis d'occuper ou arrêté d'attribution du terrain).

A l'expiration du délai de trois (3) mois visé ci-dessus, après mise en demeure restée sans effet, le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière peut, après concertation avec les autres administrations impliquées dans la procédure d'immatriculation, procéder à l'immatriculation d'office de l'immeuble objet du titre d'occupation, avec paiement des droits par le propriétaire de l'immeuble à immatriculer.

Le délai de mise en œuvre de la procédure d'immatriculation d'office ne peut être inférieur à six mois à compter de la date d'établissement du permis d'occuper.

Article 11 : Les fonds de terre et les bâtiments, les mises en valeur ou investissements sont seuls susceptibles d'immatriculation. Les mises en valeur et/ou investissements supplémentaires réalisés sur les propriétés immatriculées doivent faire l'objet d'une déclaration à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

SECTION II : EFFETS DE L'IMMATRICULATION

Article 12 : L'immatriculation annule tous titres et purge tous droits antérieurs qui ne seraient pas mentionnés dans le registre de la propriété foncière.

Article 13 : Le titre foncier est définitif et inattaquable, sauf le cas prévu aux articles 15 et 32 ci-après. Il forme devant les juridictions congolaises le point de départ unique de tous les droits réels et des servitudes existant sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement au moment de l'immatriculation, à l'exclusion de tous autres droits non inscrits.

Article 14 *:* La prescription ne peut faire requérir aucun droit réel sur un immeuble immatriculé à l'encontre du propriétaire inscrit ni amener la disparition d'aucun des droits réels inscrits sur le titre foncier.

Article 15 : Les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en dommages et intérêts contre l'auteur du dol.

TITRE II
DE LA PROCEDURE D'IMMATRICULATION

CHAPITRE I

FORMALITES PREALABLES A L'IMMATRICULATION

SECTION I : LA REQUISITION D'IMMATRICULATION

Article 16 : Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

- le propriétaire ;
- le copropriétaire, lorsque celui-ci se trouve dans les conditions requises pour l'exercice de ce droit ;
- les bénéficiaires du droit d'usufruit, d'emphytéose ;
- le créancier hypothécaire non payé à l'échéance huit jours après une sommation infructueuse ;
- les propriétaires de droit de servitude foncière d'usage, d'habitation ou d'hypothèque avec le consentement du propriétaire ou des copropriétaires ;
- le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques à l'expiration des délais prévus aux articles 10 et 107 de la présente loi ;
- le mandataire légal.

Les frais d'immatriculation sont, sauf convention contraire, supportés par le bénéficiaire.

Article 17 : Tout requérant d'immatriculation remet au conservateur des hypothèques et de la propriété foncière qui lui donne récépissé une déclaration qui comprend :

- une demande d'immatriculation signée de lui ou d'un mandataire et le titre d'occupation ou tout autre document en tenant lieu. Dans le cas où le requérant ne sait pas signer, il appose son empreinte digitale.

- une réquisition d'immatriculation mentionnant :

 - pour la personne physique : ses nom, prénoms, surnom, domicile et état civil ;
 - pour la personne morale : dénomination ou raison sociale, forme, siège social, date de la constitution définitive, statuts ;

- la description de l'immeuble portant déclaration de sa valeur vénale ou de sa valeur locative, l'indication de la situation (région, district, ville ou village), de la superficie, de la contenance, de la rue et du numéro, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissements, ainsi que des constructions et plantations qui peuvent s'y trouver ;

- le détail des droits réels et des baux de plus de trois années afférents à l'immeuble, avec désignation des ayants droit.

Le requérant dépose également les contrats, actes authentiques ou sous seing privé.

La réquisition est toujours établie en français. Le Conservateur adresse, s'il y a lieu, les documents au traducteur assermenté de l'Etat (Ministère des Affaires Etrangères). L'interprète ne peut communiquer à qui que ce soit les documents ou traductions. Ces documents sont remis directement au Conservateur.

Les tiers détenteurs des documents ci-dessus sont tenus, sous peine de dommages et intérêts, de les déposer, dans les huit (8) jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant de l'immatriculation, au Conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le Conservateur remet au déposant les copies de l'inscription ou des documents déposés par les tiers. Les frais de copies sont, le cas échéant, avancés par la personne qui les demande sauf son recours contre le requérant de l'immatriculation.

SECTION II : LE BORNAGE DES PROPRIETES

Article 18 : Le Conservateur transmet les réquisitions individuelles au service du Cadastre et de la Topographie ou à un Cabinet de Géomètre agréé par celui-ci pour exécution des travaux de bornage. Dans le cas du bornage systématique, les réquisitions d'immatriculation sont établies sur le terrain en collaboration avec le service du Cadastre et de la Topographie.

Article 19 : Le service du Cadastre et de la Topographie ou le Géomètre agréé fixe, de commun accord avec la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière, la date à laquelle seront effectuées les opérations de bornage.

Article 20 : Les opérations de bornage sont exécutées par un Géomètre assermenté en présence du requérant et du Conservateur ou de leurs représentants. Le Géomètre convoque le requérant à cette opération par lettre dix (10) jours au moins avant la date fixée pour le bornage.

Article 21 : Le bornage est effectué à la date fixée. Le Géomètre se met en rapport avec l'autorité locale. Il interroge les voisins du requérant. Ce dernier indique les limites de l'immeuble à immatriculer. Le Géomètre place les bornes, tant pour délimiter le périmètre indiqué par le requérant que pour préciser les parties comprises dans le périmètre qui font l'objet d'oppositions de la part des tiers et il dresse un plan de bornage.

Au cas où des revendications se manifestent au cours des opérations de bornage, celui-ci est alors provisoire. La nouvelle date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du public au moins dix (10) jours à l'avance et le procès-verbal constate les diligences faites à cet effet. Il est signé par le Géomètre, le Conservateur et les parties comparantes ou intervenantes.

Article 22 : Le procès-verbal dressé par le Géomètre fait ressortir :

- les jours, mois et an de l'opération ;
- les diligences faites pour en assurer la publicité et convoquer les personnes intéressées ;
- les noms, prénoms, qualité et domicile des assistants ;
- les différents incidents de l'opération et les révélations des parties qui y sont intervenues ;
- les constatations de l'enquête, les particularités du terrain (relief, fosses, pistes, sentiers, cultures avec noms des possesseurs s'il y a lieu, etc) ;
- l'apposition des bornes, leur nombre et leur nature ;
- les pièces produites par les parties au cours du bornage ;
- les oppositions formulées ; celles-ci sont inscrites par les soins du Conservateur sur le registre des oppositions.

Article 23 : Au cas où le requérant ne se présente pas au bornage, ni personne pour le représenter, il n'est procédé à aucune opération et le procès-verbal constate cette non-présence.

Article 24 : Le service du Cadastre et de la Topographie ou le Cabinet du Géomètre agréé est tenu de transmettre au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière quatre (4) exemplaires du procès-verbal de bornage auxquels sont annexés quatre (4) plans de bornage. Tout plan de bornage doit être dûment enregistré et certifié par le service du Cadastre.

SECTION III : PUBLICATIONS ET OPPOSITIONS

Article 25 : Le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, muni de la réquisition d'immatriculation, du procès-verbal et du plan de bornage, procède à une insertion au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales.

La publication se fait également par voie d'affiches apposées à la mairie et au service du lieu de situation de l'immeuble et à la Direction Générale des Impôts.

Article 26 : A compter du jour de la publication jusqu'à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière ; passé ce délai, elles sont irrecevables.

Article 27 : Les oppositions, qui doivent être formulées par lettre, sont mentionnées à leur date sur un registre coté et paraphé par le Président du tribunal compétent.

Article 28 : A l'expiration du délai de deux (2) mois fixé à l'article 26 ci-dessus et après avoir constaté l'accomplissement de toutes les prescriptions destinées à assurer la publicité de la procédure, le Conservateur établit le certificat d'opposition ou de non opposition, selon le cas, et transmet le dossier relatif à la demande d'immatriculation au Président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble.

Article 29 : En cas de non opposition, le Président du tribunal examine la régularité de la demande et vérifie si toutes les formalités exigées par la présente loi ont été observées. Il précise la nature et l'étendue des divers droits réels dont l'immeuble est grevé et rend l'ordonnance d'immatriculation.

Article 30 : S'il existe des oppositions ou contestations, la demande d'immatriculation est portée devant le tribunal du lieu de situation de l'immeuble. Le tribunal statue au fond, en la forme ordinaire et prononce l'admission en tout ou partie de l'immatriculation, ordonne l'inscription des droits réels dont il a reconnu l'existence et fait rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu.

Article 31 : Le dossier transmis par le conservateur comprend les pièces suivantes :

- la demande manuscrite du requérant à l'immatriculation adressée au conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière ;
- la copie certifiée conforme du titre d'occupation de l'immeuble ;
- le procès-verbal de l'expertise ou valeur vénale de l'immeuble ;
- les plan et procès-verbal de bornage ;
- la réquisition d'immatriculation ;
- l'avis de clôture de bornage ;
- le titre de publication au journal officiel ou à un journal d'annonces légales ;
- le certificat d'opposition ou de non opposition selon le cas ;
- tous les documents constatant les droits réels ou éventuels afférents à l'immeuble.

Article 32 : Les décisions en matière d'immatriculation ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles peuvent cependant faire l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême.

Article 33 : Le Conservateur procède à l'immatriculation sur la base de l'ordonnance du Président du tribunal.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après la rectification du bornage et du plan s'il y a lieu. En même temps qu'il procède à l'immatriculation, le Conservateur inscrit les droits réels existants sur l'immeuble, la mise en valeur ou l'investissement tels qu'ils résultent de la décision de justice.

SECTION IV : INCAPABLES ET NON PRESENTS

Article 34 : Le Conservateur adresse au Président du tribunal compétent la réquisition d'immatriculation ainsi que les pièces et certificats déposés à l'appui de celle-ci. Le Président du tribunal veille, pendant la procédure d'immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes au Congo ne soit lésé et, à cet effet, il procède à toute vérification et enquête nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Article 35 : Le Président du tribunal peut, à la requête de l'une des personnes citées à l'article 36 ci-après, proroger le délai de l'article 26 à l'effet de former opposition au nom des incapables ou des non présents à une immatriculation. Cet avis est communiqué au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière chargé de recevoir les oppositions.

Article 36 : Dans le même délai, les tuteurs, représentants légaux, parents, le Procureur de la République, le Curateur aux successions et biens vacants, sont admis à faire opposition au nom des incapables ou non présents devant l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II

LE TITRE FONCIER

SECTION I : ETABLISSEMENT DU TITRE FONCIER ET DELIVRANCE DES COPIES

Article 37 : Le titre foncier est établi par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière sur un registre dans lequel il mentionne l'identité du propriétaire, les références cadastrales de l'immeuble, la mise en valeur, les droits réels existants et les servitudes qui le grèvent. Le procès-verbal et le plan de bornage y sont annexés. Chaque titre foncier porte un numéro d'ordre.

Les titres fonciers font l'objet d'une copie établie sous forme de livret et délivrés au requérant par la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

Article 38 : Lorsqu'un titre foncier est établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité sont indiqués sur le titre foncier. Lorsque l'incapacité a pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable devenu capable, peut obtenir la rectification des mentions inscrites sur son titre foncier.

Article 39 : Le propriétaire, à l'exclusion des tiers, a droit à une copie conforme du titre foncier. Cette copie est nominative et le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière en certifie l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la Conservation.

Article 40 : Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires indivis d'un immeuble, d'une mise en valeur ou d'un investissement, des copies authentiques du titre foncier sont délivrées au nom de chaque indivisaire.

Article 41 : En cas de perte ou de destruction de la copie du titre foncier, le Conservateur ne peut en délivrer une nouvelle qu'au vu d'un jugement du tribunal compétent. Ce jugement doit préciser que la copie initiale devient nulle et doit être remise au Conservateur au cas où elle est retrouvée.

Exception est faite des propriétés appartenant à l'Etat ou aux autres personnes morales de droit public pour lesquels la délivrance de nouvelles copies est subordonnée à une autorisation accordée par le Ministre des Finances.

Article 42 : Lorsque le Conservateur délivre une deuxième copie du titre foncier, il en fait mention dans le registre foncier. La copie ainsi délivrée a la même valeur que la première.

Lorsque le Conservateur de la Propriété Foncière et des Hypothèques établit un nouveau titre foncier, le précédent s'annule. Il appose une mention d'annulation et le timbre de la Conservation sur toutes les pages. Il annule de la même façon la copie et la conserve dans les archives.

SECTION II : MORCELLEMENTS ET FUSIONS D'IMMEUBLES

Article 43 : Lorsqu'un immeuble, une mise en valeur ou un investissement est divisé, par suite de morcellement, il est procédé au bornage de chacun des lots par un Géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre foncier et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble, mise en valeur ou investissement.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire. Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint, doivent y être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

Article 44 : La portion distraite d'un immeuble déjà immatriculé peut, au lieu de faire l'objet d'un nouveau titre foncier distinct, être réunie au titre et au plan d'un autre immeuble limitrophe ou avec lequel il forme corps, déjà immatriculé appartenant au même propriétaire.

Article 45 : Divers immeubles contigus, limitrophes ou même voisins, mais formant corps, faisant l'objet de titres distincts et appartenant au même propriétaire, peuvent être remembrés et faire l'objet d'un titre et plan unique. Il en est de même des parcelles distraites, en même temps, de différents immeubles voisins qui peuvent être remembrés au plan ou au titre d'un autre immeuble immatriculé appartenant au même propriétaire, s'ils sont limitrophes ou forment corps avec lui.

CHAPITRE III
IMMATRICULATION DES IMMEUBLES VENDUS A LA BARRE DES TRIBUNAUX

SECTION I : IMMATRICULATION PREALABLE A L'ADJUDICATION

Article 46 : Le tribunal peut, d'office, subordonner la vente à l'immatriculation préalable si le titre foncier ne lui a pas été produit avant l'adjudication.

Article 47 : L'immatriculation préalable à l'adjudication peut être requise à savoir :

- en matière de saisie, par le créancier saisissant ;
- pour les biens des incapables, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation sont avancés par le requérant ; leur montant est compris parmi les dépenses à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal.

Article 48 : En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation est établie au nom du débiteur saisi par le créancier saisissant ou son représentant qui y joint la copie certifiée conforme du commandement aux fins de saisie immobilière. Il y joint également tous titres de propriétés, contrats, actes publics ou privés, documents quelconques de nature à faire connaître les droits réels existants sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces a pour effet d'en mobiliser les fruits conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Article 49 : En matière de licitation et pour les ventes de biens des incapables, il est procédé au dépôt de la réquisition d'une immatriculation conformément aux articles 16 et 17 ci-dessus.

Article 50 : Après l'expiration du délai imparti pour la procédure des oppositions et la confection du plan définitif, le saisissant dépose au greffe son cahier de charges, et la procédure de saisie immobilière suit son cours jusqu'à l'adjudication.

Article 51 : L'adjudication ne peut avoir lieu qu'après jugement définitif sur l'immatriculation. Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble, telles qu'elles sont définies par le cahier de charges, le saisissant est tenu de faire publier un rectificatif pour arriver à l'adjudication.

Article 52 : Le titre foncier établi en vertu de la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation reste entre les mains du Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière jusqu'au moment où la mutation de la propriété, au nom de l'adjudicataire, pourra être effectuée régulièrement. Celui-ci supporte les frais de publicité foncière relatifs au changement de nom. Toutefois, lorsque l'immatriculation a été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi peut être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

SECTION II : IMMATRICULATION POSTERIEURE A L'ADJUDICATION

Article 53 : L'adjudicataire peut subordonner l'exécution des conditions du cahier de charges à l'immatriculation de la propriété.

Article 54 : S'il veut user de cette formalité, il doit, dans les quinze (15) jours qui suivent l'adjudication, déposer son prix au Trésor Public, payer les frais ordinaires et de poursuite dans la quinzaine suivante. Il doit remettre au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, la déclaration prescrite par l'article 17 de la présente loi, accompagnée du jugement d'adjudication. Il consigne en même temps à la conservation des hypothèques, les frais d'immatriculation. Lorsque la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminé par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier de charges, le prix est distribué après la décision du tribunal ordonnant l'immatriculation.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou la situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier de charges, l'adjudicataire peut demander une diminution de prix, nonobstant toute clause contraire au cahier de charges. Il peut demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

Article 55 : Faute de remplir les formalités indiquées ci-dessus, l'adjudicataire perd tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le saisissant et les créanciers.

TITRE III

DES TRANSMISSIONS DE PROPRIETES ET DES CONSTITUTIONS DE DROITS REELS

CHAPITRE I

PUBLICITE ET CONSERVATION DES DROITS REELS

Article 56 : Tous faits et conventions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, tous procès-verbaux de saisie immobilière, tous jugements, tous actes, ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier et éteindre un droit réel immobilier, d'en changer toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant douze années, doivent être rendus publics par une inscription au livre foncier et désignés conformément aux documents cadastraux. Cette inscription doit intervenir dans les deux mois à compter de la date de signature des actes ou décisions énumérés ci-dessus.

Article 57 : Tout droit réel relatif à un immeuble immatriculé n'existe, à l'égard des tiers, que du fait et du jour de sa transcription sur le titre par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière.

Article 58 : Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent effet, entre parties, qu'à dater de l'inscription, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

CHAPITRE II
INSCRIPTIONS

Article 59 : Toute personne requérant une inscription doit déposer entre les mains du conservateur un dossier contenant :

- la désignation par le numéro du titre foncier de l'immeuble que doit affecter l'inscription ;
- l'indication de la nature du droit à inscrire ;
- l'indication du titre d'acquisition, de la nature et de la date de signature de l'acte qui le constate ;
- l'état civil du bénéficiaire de l'inscription à opérer ;
- la présentation, s'il y a lieu, des clauses de résolution, restriction, au droit de disposer ou mention spéciale dont l'inscription est requise en même temps que celle du droit principal.

Article 60 : Tous les actes présentés à l'appui d'une demande d'inscription doivent être dressés en la forme authentique. Sont considérés comme actes authentiques :

- les actes législatifs ou les décisions administratives ;
- les contrats passés entre l'Etat et les autres collectivités publiques ;
- les décisions judiciaires ;
- les actes des notaires, agents d'exécution et greffiers ;
- les actes reçus par les agents consulaires congolais ;
- les actes reçus par les officiers publics et ministériels étrangers, lorsqu'ils ont été légalisés par un fonctionnaire qualifié du Ministère des Affaires Etrangères et déposés au rang des minutes d'un notaire ;

- les décisions des juridictions étrangères rendues exécutoires au Congo. Les actes et décisions en provenance de l'Etranger doivent être accompagnés, s'ils sont rédigés en langue étrangère, d'une traduction en français certifiée soit par un fonctionnaire qualifié du Ministère des Affaires Etrangères, soit par un interprète agréé par les tribunaux congolais ;

- les actes sous-seing privé, à condition qu'ils aient fait l'objet d'un acte de dépôt à la requête de toutes les parties avec reconnaissance d'écritures et signature ;

- les actes dressés par les autorités administratives congolaises ou étrangères.

Article 61 : Le Conservateur vérifie, sous sa responsabilité, l'identité du déposant ainsi que la régularité, du point de vue de la forme et du fond, des pièces déposées.

Article 62 : Toute inscription au registre foncier doit comporter la signature du Conservateur sous peine de nullité.

Article 63 : L'inscription des droits des incapables est faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs et, à défaut, à celle du conseil de famille, du Procureur de la République ou des parents.

Article 64 : Lorsque l'inscription d'un droit transmis ou constitué entre vifs est requise après le décès du propriétaire, il peut y être procédé sur production d'une pièce revêtue de la seule signature de l'acquéreur, à condition que ce droit soit régulièrement constaté.

Article 65 : Toute transmission ou constitution par décès de droits réels immobiliers doit être constatée par acte notarié ou jugement d'hérédité. Elle doit mentionner, le cas échéant, le testament, la décision judiciaire, l'acte constatant le legs ou la décision judiciaire statuant sur la demande. Elle doit enfin contenir l'identification du de cujus et de chacun des héritiers ainsi que la désignation des immeubles qu'elle concerne.

Article 66 : Lorsqu'une transmission de propriété se produit entre vifs au cours de la procédure d'immatriculation, les formalités déjà accomplies constituent un acquis, sous réserve de la volonté manifestée par le nouvel acquéreur de les reprendre.

Si la mutation n'a pour objet qu'une portion de l'immeuble, la procédure peut être poursuivie ou reprise avec adjonction de l'acquéreur ; le bornage et les publications sont complétées, s'il y a lieu, en conséquence, à moins que les parties ne soient d'accord pour suivre la demande telle qu'elle a été introduite, le nouveau propriétaire se réservant le bénéfice des dispositions de l'article 67 ci-après.

Article 67 : Lorsqu'un droit soumis à la publicité est constitué sur l'immeuble au cours de la procédure d'immatriculation, il est loisible au bénéficiaire, pour prendre rang et rendre ledit droit opposable aux tiers, d'effectuer à la Conservation le dépôt des pièces requises pour l'inscription. Ce dépôt est mentionné au registre des oppositions et, au jour de l'immatriculation, si la procédure le permet, le droit est inscrit sur le titre foncier au rang qui lui est assigné par le précédent enregistrement.

Article 68 : L'hypothèque sur les immeubles est légale, conventionnelle ou judiciaire.

Article 69 : L'hypothèque sur les immeubles immatriculés n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription. Les inscriptions ont la même durée que les hypothèques.

Article 70 : L'hypothèque résultant d'une promesse consentie pour garantir un prêt accordé en vue de réaliser la mise en valeur d'un terrain concédé à titre provisoire prend rang après la date de dépôt de l'acte contenant ladite promesse inscrite dans un registre tenu par le Conservateur.

Article 71 : Tout commandement aux fins de saisie immobilière doit être signifié au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière qui l'inscrit sur le titre. A partir de cette date, aucune inscription nouvelle ne peut être prise sur l'immeuble pendant le cours de la procédure.

Article 72 : Lorsqu'une inscription ou prénotation est portée sur le registre foncier, elle doit l'être en même temps sur la copie du titre.

CHAPITRE III

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS DES MENTIONS OU INSCRIPTIONS

Article 73 : Les actes portant constitution, transmission, modification ou extinction des droits réels ou charges foncières produits et déposés aux fins de mentions sur le livre foncier doivent contenir, outre les éléments essentiels des actes et contrats y relatifs, les renseignements suivants :

- les noms et prénoms des parties contractantes, leur qualité, état civil avec noms et prénoms du conjoint, la date et le régime du mariage, le nom et la résidence de l'officier qui l'a reçu ;
- le domicile avec élection de domicile au tribunal du siège de la conservation dans le cas où les parties n'auraient pas leur domicile dans le ressort du tribunal ;
- la désignation et la situation desdits immeubles ainsi que les numéros des titres fonciers.

Article 74 : Les parties sont tenues, le cas échéant, à la demande du Conservateur, de préciser, leur qualité, capacité, état civil, la nature, l'objet, le fondement, l'étendue, la portée et la valeur du droit à inscrire. Cette précision est faite sur un imprimé délivré par l'Administration, daté et signé des intéressés, du tuteur en cas d'incapacité ou de leurs représentants.

Article 75 : Toute personne habilitée peut, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi, requérir du Conservateur l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification d'un droit réel immobilier. Toutefois, pour être inscrit, ce droit doit être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise.

Dans le cas où un droit réel immobilier a fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne peut être inscrite avant les précédentes.

Article 76 : Lorsqu'il y a un jugement d'adjudication, le Conservateur prend d'office, à l'endroit du débiteur saisi, l'inscription de l'hypothèque établie.

CHAPITRE IV

RENOUVELLEMENT D'HYPOTHEQUE ET RADIATION

Article 77 : Les inscriptions d'hypothèques prises sur les titres fonciers sont, au besoin, renouvelables.

Article 78 : Le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière peut, dans le cas des hypothèques conventionnelles, à l'expiration des délais prévus et en l'absence de mainlevée, procéder à leur renouvellement d'office avec paiement des droits par le bénéficiaire de l'inscription.

Le renouvellement d'office par le Conservateur ne peut intervenir plus d'une fois.

Article 79 : Les inscriptions, mentions et prénotations faites au livre foncier peuvent être rayées en vertu de tout acte dûment établi ou tout jugement passé en force de chose jugée constatant, au regard de toutes les personnes intéressées à raison d'un droit dûment rendu public, la non existence ou l'extinction du fait ou du droit auquel elles se rapportent.

Article 80 : La radiation d'une prénotation insérée au registre foncier en vertu d'une ordonnance doit être opérée d'office, après l'expiration d'un délai de un mois.

La partie qui veut opérer une radiation doit déposer à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière une mainlevée rédigée à cet effet.

Article 81 : Les inscriptions renouvelées d'office sont radiées après un délai de deux mois lorsque le paiement des droits prévus n'est pas intervenu. Les dispositions du Code de procédure civile sont applicables.

La radiation prononcée par le Conservateur est sans recours.

TITRE IV

DU CONSERVATEUR

CHAPITRE I

OBLIGATIONS DU CONSERVATEUR

Article 82 : Sous réserve des infractions prévues par le Code Pénal et des recours contentieux en responsabilité de l'administration, le non respect des règles relatives à la tenue des registres et fichiers cités à l'article 83 ci-dessous, expose le conservateur aux sanctions administratives.

Article 83 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est chargé de la tenue du registre foncier, de l'exécution des formalités et des procédures présentes pour l'immatriculation des immeubles ainsi que l'inscription des actes ou décisions concernant les immeubles immatriculés. Il a l'obligation de tenir les registres et documents suivants :

- registre des formalités préalables à l'immatriculation ;
- registre des dépôts ;
- registre des titres fonciers dit livre foncier ;
- registre des oppositions ;
- registre des hypothèques ;
- fichier alphabétique des titulaires de droits réels et baux inscrits ;
- fichier des titres fonciers ;
- fichier alphabétique des propriétaires.

Article 84 : Les dossiers techniques déposés par les requérants sont tenus à jour par le Conservateur. Outre les pièces produites lors du dépôt du dossier, il doit comporter les actes qui ont fait l'objet d'une inscription ou d'une transcription au registre foncier.

Article 85 : Les registres des dépôts et des oppositions tenus par le Conservateur sont cotés et paraphés, page par page, par le Président du tribunal compétent du lieu de la conservation. Le tribunal dispose d'un délai maximum de 72 heures pour retourner le registre au Conservateur.

Article 86 : Le registre des dépôts est arrêté chaque jour par le Conservateur. Il doit être tenu sans grattage, surcharge ni interligne. Toute rature est approuvée en marge ou à la fin des textes. Les renvois sont toujours approuvés.

Article 87 : Tous les documents délivrés par le Conservateur doivent être revêtus, à côté de sa signature, du sceau officiel.

CHAPITRE II

RESPONSABILITE DU CONSERVATEUR

Article 88 : Lorsque des omissions et des erreurs ont été commises dans l'établissement du titre foncier ou les mentions subséquentes y relatives, les parties peuvent en demander la rectification.

En outre, le Conservateur peut toujours rectifier d'office les omissions ou erreurs constatées. Ces rectifications sont notifiées au porteur de la copie du titre avec sommation de la rapporter à la conservation des hypothèques et de la propriété foncière pour sa mise à jour. Dans tous les cas, les premières inscriptions sont laissées intactes et les corrections sont inscrites à la date courante.

Article 89 : Dans le cas où le Conservateur refuse de procéder aux rectifications requises, ou lorsque les parties n'acceptent pas les rectifications opérées, le tribunal statue sur la requête de la partie la plus diligente.

Article 90 : Le Conservateur est personnellement responsable du préjudice résultant :

- des irrégularités commises sur les registres d'une inscription, mention, prénotation ou radiation régulièrement demandée ;
- des irrégularités commises sur les états ou copies délivrés et signés par lui, d'une ou plusieurs inscriptions, mentions, prénotations ou radiations des parties, à moins que l'irrégularité provienne des désignations insuffisantes ne pouvant lui être imputées.

TITRE V

TAXES DE PUBLICITE FONCIERE

CHAPITRE I

ASSIETTE ET LIQUIDATION

Article 91 : Les droits et frais de publicité foncière sont assis et liquidés sur les bases suivantes :

- en matière d'immatriculation, sur la valeur vénale de l'immeuble à la date de la réquisition d'immatriculation ;

- en matière d'inscription d'un acte constitutif, translatif ou extinctif de droit, sur les sommes énoncées aux actes lorsqu'il s'agit de droits constitués, transmis ou éteints moyennant une remise corrélative de somme d'argent ou, dans le cas contraire, sur une estimation fournie par les parties, de la valeur réelle des droits constitués, transmis ou éteints ;

- pour la radiation d'une inscription prise pour la garantie de remboursement ou de paiement d'une somme empruntée ou due, sur le montant de l'inscription ;

- Pour la radiation du droit d'usage à temps, sur le montant du loyer ou de la redevance, augmenté des charges et afférent au temps du droit d'usage restant à courir ;

- Pour le renouvellement d'une inscription, sur le montant de l'hypothèque.

CHAPITRE II
TAUX

Article 92 : Les formalités accomplies par la Conservation des Hypothèques et de la Propriété Foncière donnent lieu à la perception de droits et frais fixes ou proportionnels.

Article 93 : Les droits proportionnels sont perçus au profit du budget de l'Etat et établis ainsi qu'il suit :

Les droits d'enregistrement, conformément aux dispositions du tome II du Code Général des Impôts, notamment celles se rapportant à la formalité fusionnée.

Les droits et frais de publicité foncière aux taux suivants :

- immatriculation : 5‰
- radiation : 3‰
- inscription : 3‰
- transcription : 5‰
- renouvellement hypothécaire 3‰

Article 94 : Les frais fixes ou proportionnels sont perçus selon le tarif ci-après en fonction des actes. Ils sont affectés aux missions de contrôle sur le terrain, à la publication au journal officiel ou d'annonces légales et aux frais judiciaires.

- frais de dépôt du dossier : 20 000 francs
- frais de délivrance d'une copie ou duplicatum : 20 000 francs
- frais de conservation : 2 ‰
- frais de publication : 20 000 francs
- frais d'ordonnance d'immatriculation 10 000 francs
- frais de rédaction des mentions requises : 5 000 francs par titre
- frais de recherche : 2 000 francs par année

A titre exceptionnel, sont délivrées gratuitement, les copies des titres fonciers qui sont demandées par les administrations publiques agissant dans un but d'utilité générale et pour les besoins du service.

Article 95 : Les droits et frais proportionnels visés aux articles 93 et 94 ci-dessus font l'objet d'un minimum de perception de 20 000 francs chacun.

CHAPITRE III
RECOUVREMENT

Article 96 : Les droits et frais de publicité foncière sont payés par le requérant lors du dépôt des pièces nécessaires à l'accomplissement de la formalité requise.

Cependant, si le paiement des droits exigibles pour l'accomplissement d'une formalité requise par l'Etat n'incombe pas légalement à cette collectivité publique, il est sursis à la perception de ces droits dont le recouvrement est ultérieurement poursuivi contre la personne qui doit en supporter la charge.

Article 97 : Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article précédent, en cas d'inscription de l'hypothèque conservatoire, la liquidation et le paiement des droits proportionnels sont reportés à la date du dépôt de la décision statuant sur le fond et fixant le montant définitif de l'inscription.

Cependant, le Conservateur fait mention de cette hypothèque au livre foncier sans paiement de frais à la date de signification de cette inscription par le tribunal.

Le droit d'inscription liquidé sur le montant de l'ordonnance accordant l'hypothèque conservatoire est perçu au même moment que le droit de radiation liquidé sur le même montant :

- si la décision précitée, statuant sur le fond, donne mainlevée de l'hypothèque conservatoire ;
- si l'ordonnance accordant ladite hypothèque est rétractée.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I

RESPONSABILITE DES TIERS

Article 98 : Les falsification, contrefaçon ou altération des titres de propriété, des copies délivrées par le Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, l'usage de documents falsifiés, contrefaits ou altérés, sont punis conformément aux articles 147 et 148 du code pénal.

Article 99 : Est passible des peines prévues au Code pénal en cas de faux et usage de faux, sans préjudice des dommages et intérêts :

- quiconque fait inscrire un droit réel sur un titre ou copie de titre dont il n'a ni la propriété, ni la jouissance et quiconque accepte sciemment et en toute connaissance de cause un certificat d'inscription ainsi établi ;

- quiconque cède un titre de jouissance publié dont il n'est pas le titulaire et quiconque accepte sciemment cette cession ;

- quiconque, frappé ou non d'incapacité, contracte avec une tierce personne à l'aide d'un titre appartenant à autrui.

Article 100 : Les officiers ministériels ayant participé à la rédaction d'actes entachés de vices peuvent, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, être poursuivis comme complices.

Article 101 : L'enlèvement et le déplacement des bornes fixant les limites des terres appartenant à autrui, autres que ceux effectués par les services techniques compétents, sont passibles des peines prévues par le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts.

CHAPITRE II
CONSULTATION DES REGISTRES FONCIERS

Article 102 : Toute personne habilitée peut obtenir les renseignements consignés aux livres fonciers ou figurant aux plans des immeubles immatriculés ou renfermés dans les dossiers correspondant aux titres fonciers et dans les archives.

Article 103 : Les intéressés présentent à cet effet, au Conservateur des Hypothèques et de la Propriété Foncière, une réquisition tendant à la délivrance, suivant le cas :

- d'un certificat constatant la concordance du titre foncier et de la copie dudit titre ;

- de la copie d'un titre foncier et des mentions qui y sont consignées ou des seules mentions généralement désignées dans la réquisition des intéressés ;

- d'un certificat de non inscription ;

- de la copie authentique faisant foi en justice, de tous les actes ou autres documents déposés au dossier d'un immeuble immatriculé ;

- de la copie des plans des immeubles immatriculés déposés dans les dossiers techniques.

Article 104 : Tout litige se rapportant à des propriétés immatriculées relève de la compétence des tribunaux hors les restrictions visées dans la présente loi.

CHAPITRE III

SANCTIONS

Article 105 : Toute personne qui , de bonne foi ou en cas de négligence, n'a pas régularisé sa situation est punie d'une pénalité de retard égale à 25% des droits et frais présumés .

Article 106 : Toute personne qui, au mépris des dispositions de la présente loi, n'a pas, de mauvaise foi, régularisé sa situation est punie d'une amende de 50.000 FCFA l'an, sans préjudice du paiement du principal et de la pénalité de retard.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 107 : Les personnes physiques ou morales ayant possédé ou réalisé sur les fonds de terre, des constructions, ouvrages, investissements avant la promulgation de la présente loi sont maintenues dans leurs droits. Elles doivent demander dans le délai maximum de trois ans à compter de la publication de la présente loi, par dérogation aux dispositions de l'article 10 ci-dessus, la délivrance des titres fonciers. Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes physiques ou morales titulaires d'autres droits réels préexistants tels qu'usufruitiers, servitude ou bail emphytéotique.

Article 108 : Les procédures d'immatriculation en cours d'exécution à compter de la promulgation de la présente loi, se dérouleront selon les règles précédemment en vigueur.

Article 109 : Des textes réglementaires détermineront, en tant que de besoin, les mesures de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 110 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment celles du décret foncier du 28 mars 1899 et de la loi 52/83 du 21 avril 1983 portant Code domanial et foncier en République Populaire du Congo.